

Projet de Centrale Agrivoltaïque Tour de Faure – 46



Compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire - Etude préalable

VERSION Juillet 2020

Sommaire du dossier

1. PRESENTATION ET CADRE REGLEMENTAIRE	1
1.1. Préambule	1
1.2. Cadre réglementaire	3
1.3. Contenu de l'étude préalable.....	4
1.4. Présentation de l'étude préalable.....	4
1.5. Instruction de l'étude préalable	5
1.6. Mise en œuvre des mesures de compensation collective	5
2. ETUDE PREALABLE	6
2.1. Description du projet et délimitation du territoire concerné	6
2.1.1. Le site du projet	6
2.1.2. Le projet de centrale photovoltaïque au sol Innovation	10
2.2. Analyse de l'état initial de l'économie agricole	12
2.2.1. Contexte général (régional et départemental)	12
2.2.2. Caractéristiques agricoles locales	16
2.2.2.1. Le cadre géologique et pédologique	16
2.2.2.2. Les productions et la surface agricoles	17
2.2.3. Les terrains du projet et leurs abords	21
2.2.4. Devenir des terrains du projet en cas de non réalisation du projet	23
2.3. Approche de l'impact du projet sur l'économie agricole du territoire	24
2.3.1. Impact direct et indirects sur l'économie agricole	24
2.3.1.1. Impact sur les exploitations concernées	24
2.3.1.2. Méthodologie et chiffrage de l'impact du projet sur l'économie agricole	24
2.3.1.3. Impact global sur la consommation de surface agricole	26
2.3.1.4. Effet sur l'emploi	28
2.3.1.5. Effets cumulés avec d'autres projets	28
2.3.2. Mesures prises pour éviter les effets négatifs du projet sur l'économie agricole	29
2.3.3. Mesures prises pour réduire les effets négatifs du projet sur l'économie agricole	29
2.4. Proposition de mesures de compensation collective et modalités de mise en œuvre	32
2.5. Modalité d'évaluation et de suivi de la compensation.....	32
2.6. Bilan des impacts et des mesures de réduction	32
ANNEXES	33
Annexe 1 : Projet de convention entre l'éleveur et Total Quadran	33
Annexe 2 : Données du réseau d'information agricole 2014-2016	39
Annexe 3 : Valeurs Ajoutées régionales par branche (INSEE)	39

Table des illustrations

CARTE 1 : CARTE DE SITUATION	2
CARTE 2 : CARTE DE SITUATION AU 20 000EME.....	6
CARTE 3 : CARTE DES DOCUMENTS D'URBANISME	7
CARTE 4 : SITUATION CADASTRALE ET HABITATS NATURELS (AMIDEV).....	8
CARTE 5 : CARTE DE PRINCIPE DU PROJET – TOTAL QUADRAN	11
CARTE 6 : ORIENTATION TECHNICO-ECONOMIQUE DES COMMUNES D'OCCITANIE EN 2010 (SOURCE : AGRESTE).	12
CARTE 7 : CARTE DES PETITES REGIONS AGRICOLES DU LOT (SOURCE : AGRESTE).	15
CARTE 8 : CARTE DE LA NATURE DES ROCHES (SOURCE : BRGM©)	16
CARTE 9 : CARTE GEOLOGIQUE (SOURCE : BRGM©).....	17
CARTE 10 : CARTE DES SURFACES DECLAREES A LA PAC (SOURCE : RPG)	18
CARTE 11 : CARTE DES SIEGES D'EXPLOITATIONS	19
CARTE 12 : SURFACES DECLAREES A LA PAC DE 2011 A 2017 (SOURCE RPG – MAA – ASP)	21
CARTE 13 : CARTE DES SURFACES DECLAREES A LA PAC (SOURCE : RPG)	22
CARTE 14 : CARTE DES SURFACES CONSOMMEES SUR LA COMMUNE DE TOUR DE FAURE POUR L'URBANISATION DE 2005 A 20167.....	27
CARTE 15 : CARTE DE PRINCIPE D'AMENAGEMENT.....	30
PHOTO 1 : PELOUSE CALCICOLE - PHOTO : AMIDEV (SARAH PEAN) ©	9
PHOTO 2 : PLANTATION DE RESINEUX - PHOTO : AMIDEV (FANNY CATANZANO) ©.....	9
PHOTO 3 : VERSANT AU NORD DE LA COMBE CENTRALE - PHOTO : RURAL CONCEPT (S DELBOS) ©	9
FIGURE 1 : SCHEMA DE PRINCIPE D'IMPLANTATION DES TABLES – SOURCE TOTAL QUADRAN ...	10

1. PRESENTATION ET CADRE REGLEMENTAIRE

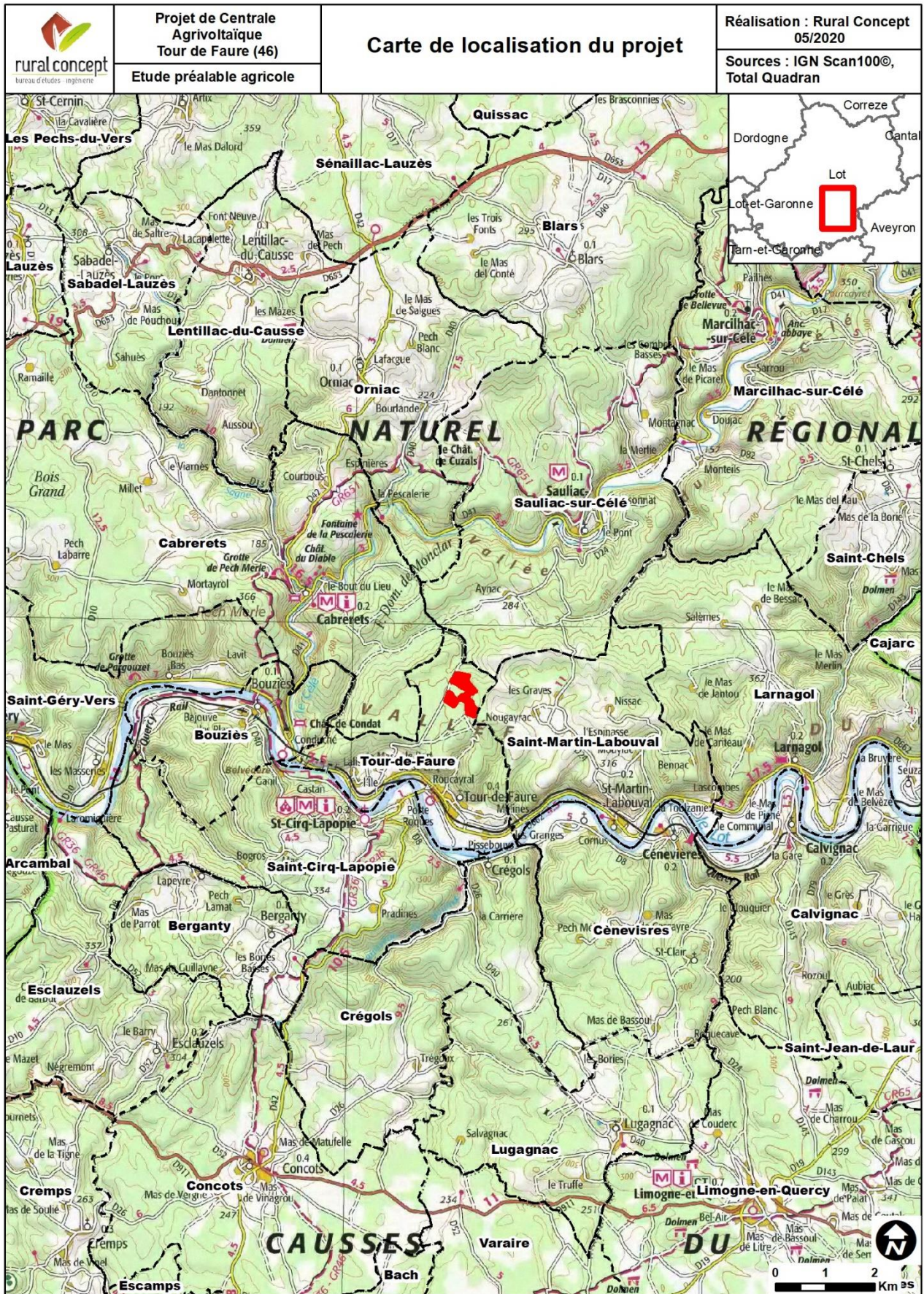
1.1. Préambule

La société Total Quadran souhaite mettre en place et exploiter une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Tour de Faure. La durée de la première phase de mise en production de la centrale est de 30 ans. Une fois les installations photovoltaïques implantées, l'entretien de la zone sera réalisé par un pâturage ovin confié, via une convention, à un éleveur local.

Les terrains concernés par le projet sont situés au Nord de la commune sur un secteur de type cause. La zone est actuellement en partie exploitée par du pâturage d'ovins et d'équins. La surface totale initialement identifiée est d'un peu moins de 40 Ha, pour une emprise définitive du projet d'un peu moins de 20 ha. Les terrains sont aujourd'hui détenus par 5 propriétaires dont 1 exploitant agricole.

Dans le zonage du PLU, approuvé le 20 septembre 2010, le secteur est classé en zone N-xer "Zone destinée est destiné à l'accueil d'un parc de panneaux solaires ou photovoltaïque au sol ...".

Carte 1 : Carte de situation



1.2. Cadre réglementaire

L'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime prévoit que :

« Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole font l'objet d'une étude préalable comprenant au minimum une description du projet, une analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné, l'étude des effets du projet sur celle-ci, les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet ainsi que des mesures de compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire.

L'étude préalable et les mesures de compensation sont prises en charge par le maître d'ouvrage. »

C'est à ce titre que prend acte la présente étude relative aux conséquences dudit projet vis-à-vis de l'économie agricole.

Le décret n°2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime précise les modalités de réalisation de cette étude préalable. Il complète la section I du chapitre II du livre Ier du code rural et de la pêche maritime et ajoute une sous-section 5 « Compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire ».

L'article D. 112-1-18.-I. du Code rural et de la pêche maritime est ainsi rédigé :

I - Font l'objet de l'étude préalable prévue au premier alinéa de l'article L. 112-1-3 les projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics et privés soumis, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, à une étude d'impact de façon systématique dans les conditions prévues à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et répondant aux conditions suivantes :

- leur emprise est située en tout ou partie soit sur une zone agricole, forestière ou naturelle, délimitée par un document d'urbanisme opposable et qui est ou a été affectée à une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 dans les cinq années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet, soit sur une zone à urbaniser délimitée par un document d'urbanisme opposable qui est ou a été affectée à une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 dans les trois années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet, soit, en l'absence de document d'urbanisme délimitant ces zones, sur toute surface qui est ou a été affectée à une activité agricole dans les cinq années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet ;
- la surface prélevée de manière définitive sur les zones mentionnées à l'alinéa précédent est supérieure ou égale à un seuil fixé par défaut à cinq hectares. Par arrêté pris après avis de la commission prévue aux articles L. 112-1-1, L. 112-1-2 et L. 181-10, le préfet peut déroger à ce seuil en fixant un ou plusieurs seuils départementaux compris entre un et dix hectares, tenant notamment compte des types de production et de leur valeur ajoutée. Lorsque la surface prélevée s'étend sur plusieurs départements, le seuil retenu est le seuil le plus bas des seuils applicables dans les différents départements concernés.

II - Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions au sens du dernier alinéa du III de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, la surface mentionnée à l'alinéa précédent correspond à celle prélevée pour la réalisation de l'ensemble du projet.

Dans le département du Lot, pour rentrer dans le champ d'application de ce décret, la surface agricole prélevée par le projet de manière définitive est définie par défaut à cinq hectares.

1.3. Contenu de l'étude préalable

L'article D. 112-1-19 définit le contenu de l'étude préalable :

L'étude préalable comprend :

- 1° Une description du projet et la délimitation du territoire concerné ;
- 2° Une analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné. Elle porte sur la production agricole primaire, la première transformation et la commercialisation par les exploitants agricoles et justifie le périmètre retenu par l'étude ;
- 3° L'étude des effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole de ce territoire. Elle intègre une évaluation de l'impact sur l'emploi ainsi qu'une évaluation financière globale des impacts, y compris les effets cumulés avec d'autres projets connus ;
- 4° Les mesures envisagées et retenues pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet. L'étude établit que ces mesures ont été correctement étudiées. Elle indique, le cas échéant, les raisons pour lesquelles elles n'ont pas été retenues ou sont jugées insuffisantes. L'étude tient compte des bénéfiques, pour l'économie agricole du territoire concerné, qui pourront résulter des procédures d'aménagement foncier mentionnées aux articles L. 121-1 et suivants ;
- 5° Le cas échéant, les mesures de compensation collective envisagées pour consolider l'économie agricole du territoire concerné, l'évaluation de leur coût et les modalités de leur mise en œuvre.

Dans le cas mentionné au II de l'article D. 112-1-18, l'étude préalable porte sur l'ensemble du projet. A cet effet, lorsque sa réalisation est fractionnée dans le temps, l'étude préalable de chacun des projets comporte une appréciation des impacts de l'ensemble des projets. Lorsque les travaux sont réalisés par des maîtres d'ouvrage différents, ceux-ci peuvent demander au préfet de leur préciser les autres projets pour qu'ils en tiennent compte.

1.4. Présentation de l'étude préalable

Article D. 112-1-20.

Les documents évaluant les impacts des projets sur l'environnement prescrits par le code de l'environnement tiennent lieu de l'étude préalable prévue à l'article D. 112-1-19 s'ils satisfont à ses prescriptions.

1.5. Instruction de l'étude préalable

Article D. 112-1-21.-I.

I.- L'étude préalable est adressée par le maître d'ouvrage au préfet par tout moyen permettant de rapporter la preuve de sa date de réception.

Le préfet transmet l'étude préalable, y compris lorsqu'elle est établie sous la forme mentionnée à l'article D. 112-1-20, à la commission prévue aux articles L. 112-1-1, L. 112-1-2 et L. 181-10 qui émet un avis motivé sur l'existence d'effets négatifs notables du projet sur l'économie agricole, sur la nécessité de mesures de compensation collective et sur la pertinence et la proportionnalité des mesures proposées par le maître d'ouvrage. Le cas échéant, la commission propose des adaptations ou des compléments à ces mesures et émet des recommandations sur les modalités de leur mise en œuvre. A l'expiration d'un délai de deux mois à compter de sa saisine, l'absence d'avis sur les mesures de compensation proposées vaut absence d'observation.

II.- Lorsque les conséquences négatives des projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics et privés sont susceptibles d'affecter l'économie agricole de plusieurs départements, le maître d'ouvrage adresse l'étude préalable au préfet du département dans lequel se situent la majorité des surfaces prélevées, qui procède à la consultation des préfets des autres départements concernés par le projet et recueille leurs avis, rendus après consultation dans chaque département de la commission prévue aux articles L. 112-1-1, L. 112-1-2 et L. 181-10. Il peut prolonger le délai prévu à l'alinéa précédent d'un mois en cas de besoin.

III.- Le préfet notifie au maître d'ouvrage son avis motivé sur l'étude préalable dans un délai de quatre mois à compter de la réception du dossier ainsi que, le cas échéant, à l'autorité décisionnaire du projet. Lorsque l'avis de plusieurs préfets est requis en application du II du présent article, le préfet du département dans lequel se situe la majorité des surfaces prélevées est chargé de la notification de ces avis dans les mêmes conditions.

A défaut d'avis formulé dans ce délai, le préfet est réputé n'avoir aucune observation à formuler sur l'étude préalable.

Lorsque le préfet estime que l'importance des conséquences négatives du projet sur l'économie agricole impose la réalisation de mesures de compensation collective, son avis et l'étude préalable sont publiés sur le site internet de la préfecture. Lorsque l'avis de plusieurs préfets est requis en application du II du présent article, les avis des préfets des départements et l'étude préalable sont publiés sur le site internet de chacune des préfectures des départements concernés par le projet dès lors que l'un des préfets consultés estime que l'importance des conséquences négatives du projet sur l'économie agricole impose la réalisation de mesures de compensation collective.

1.6. Mise en œuvre des mesures de compensation collective

Article D. 112-1-22.

Le maître d'ouvrage informe le préfet de la mise en œuvre des mesures de compensation collective selon une périodicité adaptée à leur nature.

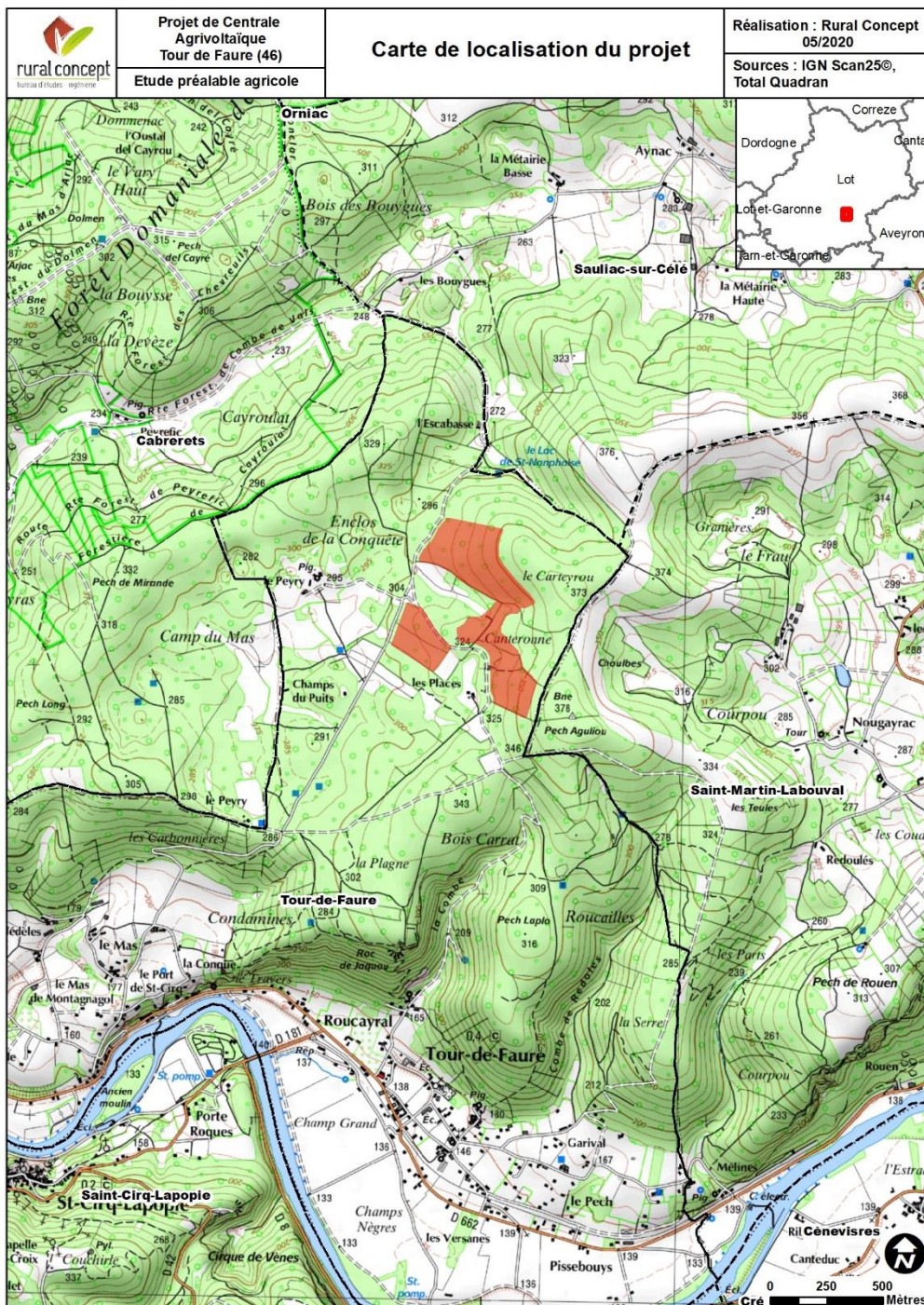
2. ETUDE PREALABLE

2.1. Description du projet et délimitation du territoire concerné

2.1.1. Le site du projet

La zone du projet de centrale photovoltaïque se localise au Nord du territoire de la commune de Tour de Faure, à proximité de la limite communale avec Saint-Martin Labouval. Elle se trouve sur un secteur de cause boisé parsemé de combes sèches et de doline. La zone en question n'accueille aucune urbanisation ni bâtiment agricole.

Carte 2 : Carte de situation au 20 000ème



L'ensemble du périmètre est en zone N-xer du plan local d'urbanisme en cours sur la commune. Ce dernier est en cours de révision au niveau communautaire en vue de l'établissement d'un PLUI.

Extrait du règlement du PLU.:

Dans le secteur N-xer :

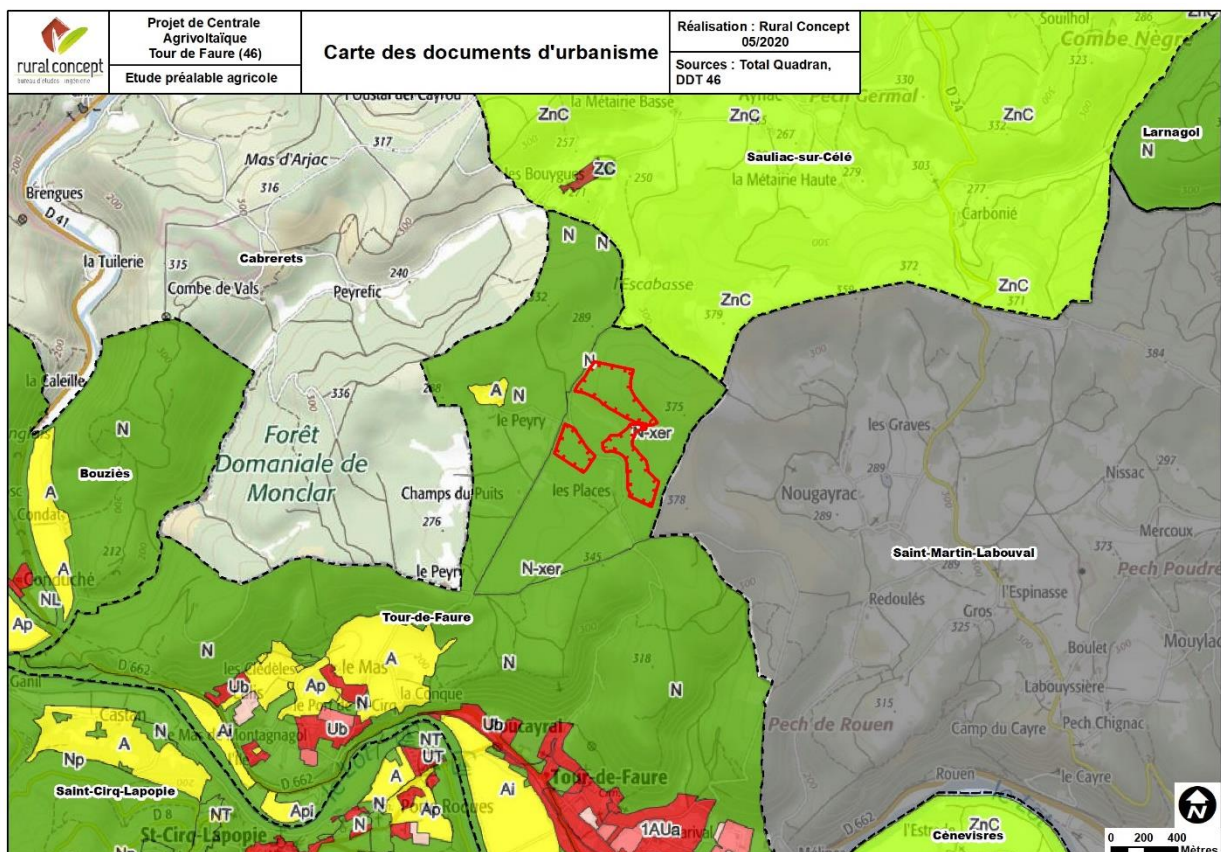
- Les constructions supportant des panneaux photovoltaïques ou solaires à condition qu'elles s'intègrent dans leur environnement immédiat ;
- Les constructions annexes ou nécessaires au fonctionnement du site (bureau, bâtiment de transformation de l'énergie,...), liées à l'exploitation d'un parc photovoltaïque ou solaire à condition qu'elles s'intègrent dans leur environnement immédiat ;
- L'aménagement et l'agrandissement des bâtiments existants à condition qu'ils s'intègrent dans leur milieu environnant ;
- L'extension ou la création d'installations classées quelque soit leurs régimes de classement, sous réserve que ces derniers respectent la réglementation en vigueur et qu'elles soient liées au parc solaire photovoltaïque.

En secteur N-xer :

Les constructions liées au fonctionnement du site doivent présenter un volume, un aspect, une couleur et des matériaux de nature à ne pas porter atteintes aux constructions avoisinantes.

Des dispositions différentes à l'ensemble de l'article 11, peuvent être envisagées lorsqu'elles se réfèrent à des formes existantes dans la culture bâtie locale, lorsqu'elles font appel à des techniques innovantes (d'économie d'énergie ou l'utilisation d'énergie renouvelable notamment) et qu'elles sont accompagnées par des professionnels de l'architecture. Il est précisé que ce type de projet devra être élaboré en collaboration et suivant avis du service urbanisme de la commune.

Carte 3 : Carte des documents d'urbanisme



La surface totale de la zone atteint 19,15 ha, répartie en 3 secteurs de respectivement 3,69, 8,81 et 6,65 ha. Elle est composée d'une mosaïque de pelouses de landes et chênaies pubescentes typiques des causses du Quercy. Les parties Sud sont occupées par des plantations de résineux (Cèdre de l'Atlas, Pin noir d'Autriche) assez anciennes. Le relief est assez prononcé en, particulier sur les zones Nord et Est.

En partie centrale, une combe assez peu profonde, d'une trentaine de mètres de large séparent les plateaux Nord et Sud.

Carte 4 : Situation cadastrale et habitats naturels (AMIDEV)

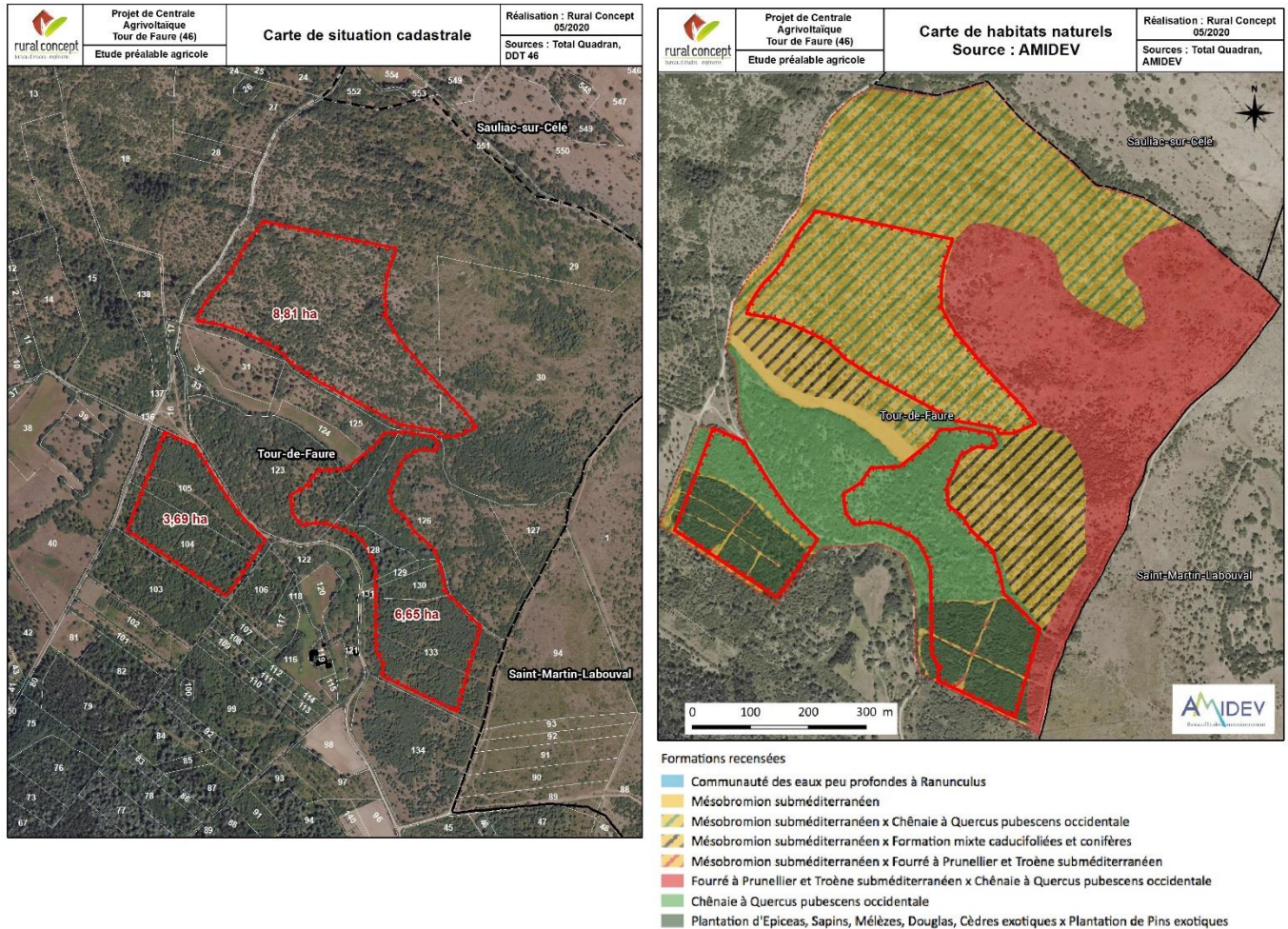


Photo 1 : Pelouse calcicole - Photo : AMIDEV (Sarah Péan) ©



Photo 2 : Plantation de résineux - Photo : AMIDEV (Fanny Catanzano) ©



Photo 3 : Versant au Nord de la combe centrale - Photo : Rural Concept (S Delbos) ©



2.1.2. Le projet de centrale photovoltaïque au sol Innovation

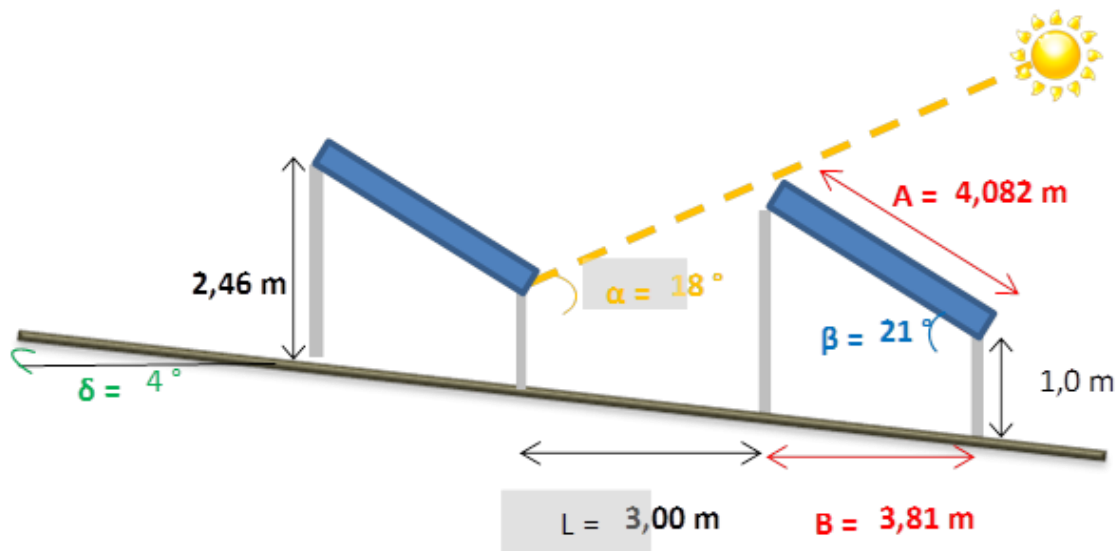
Le projet de centrale photovoltaïque prévoit à l'intérieur de 3 espaces clôturés, l'implantation de panneaux et de locaux techniques et la création de pistes d'exploitations internes ainsi que de 3 accès extérieurs.

La zone de production occupe une surface de 19,15 ha répartie de la manière suivante :

- 1,3 ha aménagées : piste (4 km), postes, bâches incendie.
- 8,72 ha sous panneaux soit 46% de la surface
- 9,13 ha entre les panneaux soit 47,7% de la surface.

L'installation photovoltaïque sera composée de 44 304 panneaux pour une production théorique de 23 625 MWh/an. Les tables qui accueillent ces panneaux seront implantées avec un espacement de 3,0m entre les rangées et avec une inclinaison de 21°. Les panneaux seront implantés à 1 m du sol au point le plus bas ce pour faciliter un entretien par un pâturage d'ovins et mécanique si besoin.

Figure 1 : Schéma de principe d'implantation des tables – Source Total Quadran



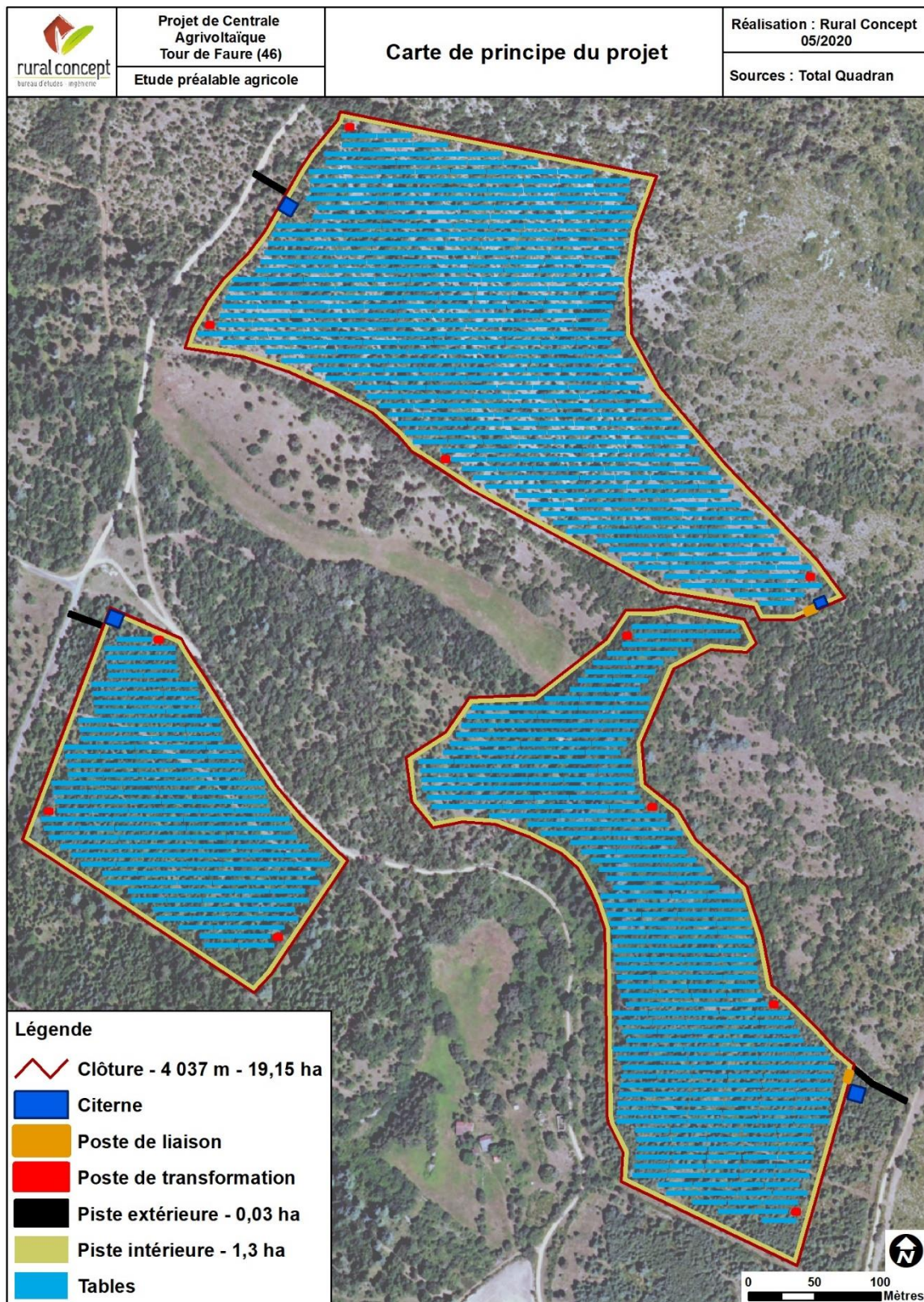
Avant l'implantation des tables, le terrain sera défriché et les arbres dessouchés. Les creux les plus importants seront rebouchés et un broyage en surface des gros cailloux sur les zones les plus superficielles sera réalisé. Enfin un sur-semis composé de graminées avec les espèces fourragère les plus appropriée aux caractéristiques du sol sera effectué dans les zones où cela s'avérera possible avec l'accord des services de l'état.

La solution technique pour installer les panneaux sur le site est d'utiliser des fondations de types pieux battus dans le sol. Les tables à mono-pieux seront privilégiés pour faciliter les opérations d'entretien. Le terrain ne sera donc pas impacté durablement. A l'issue du démantèlement de l'installation, le terrain pourra porter un autre projet ou être rendu à l'état initial d'exploitation agricole.

Des locaux techniques permettant de transformer le courant sont associés à cette installation pour le rendre compatible avec le réseau public.

Un panneau d'information sera installé à l'entrée principale de la centrale à l'attention des personnels intervenants dans la centrale solaire, afin de favoriser la sécurité des animaux et du personnel.

Carte 5 : Carte de principe du projet – Total Quadran



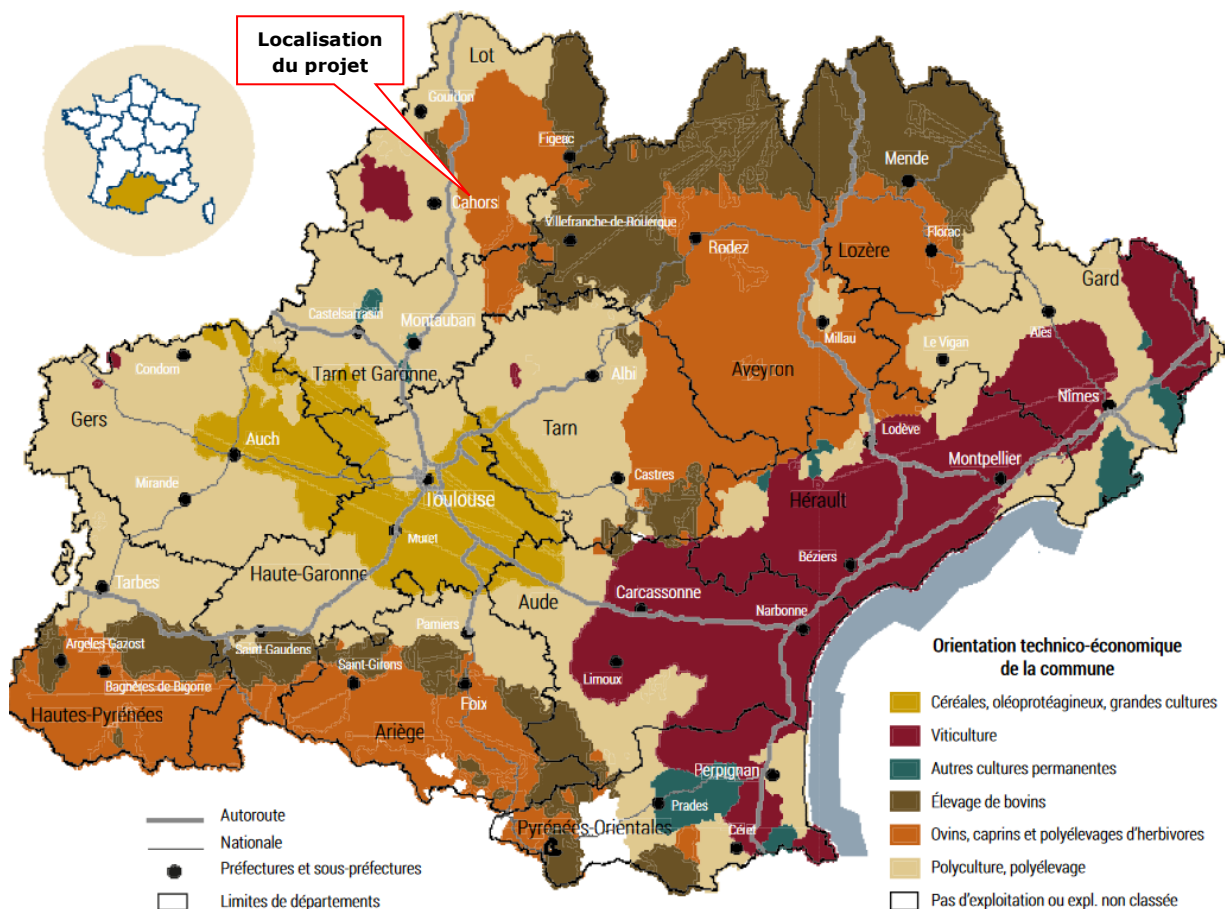
2.2. Analyse de l'état initial de l'économie agricole

2.2.1. Contexte général (régional et départemental)

Le département du Lot compte, en 2017, 4 364 exploitations agricoles (en diminution de -15% depuis 2010) pour une superficie agricole utilisée (SAU) de 227 5300 ha¹. Cette surface exploitée a tendance à diminuer puisqu'elle a chuté de 4% depuis 2000. L'agriculture valorise ainsi plus de 40% du territoire départemental mais avec une assez grande variabilité selon les zones géographiques. Les contextes géographiques et pédoclimatiques sont en effet parfois peu propices à la production agricole (le département du Lot est classé en totalité en zone défavorisée). Ainsi la proportion de terre arable est inférieure à 45% et le taux d'occupation agricole est inférieur de 10% à celui de l'ancienne région Midi-Pyrénées.

La majorité des exploitations (80%) est orientée vers une diversité d'élevages et 80% de la SAU sont consacrés aux productions fourragères. Les productions végétales sont elles aussi très variables selon les régions et les filières en place. Les démarches de qualités (AOP, IGP, Label Rouge) sont montreuses dans tous les types de productions et concernent plus d'une exploitation sur 3.

Carte 6 : Orientation technico-économique des communes d'Occitanie en 2010 (Source : Agreste).



Sources : Agreste - Recensement agricole 2010, ©IGN routes 500 ©, Géofla édition 2013 ©, protocole IGN/MAAF 2011

¹ Mémento de la statistique agricole 2019 - Agreste Occitanie

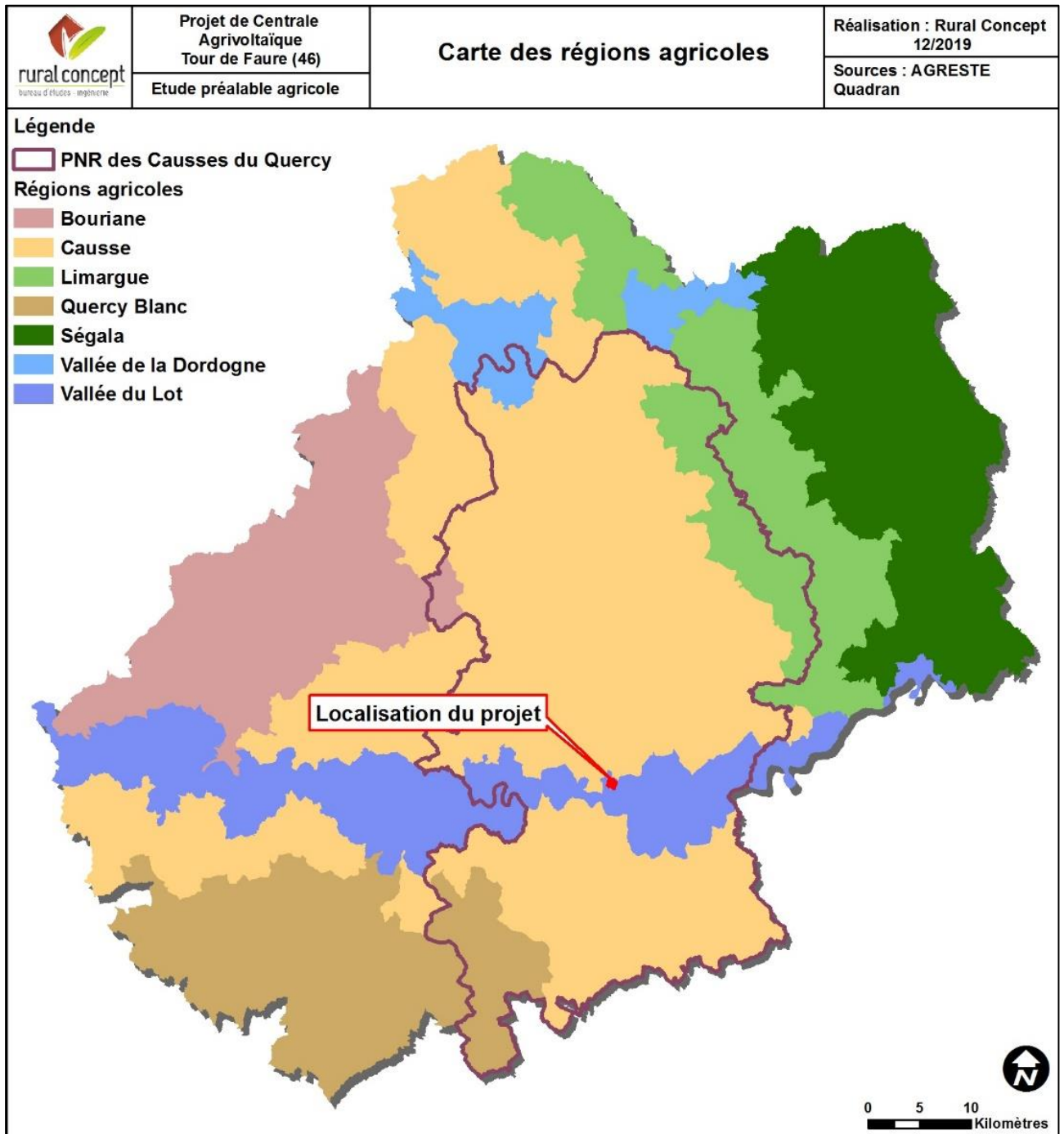
La grande diversité des productions est très intimement liée à la large variabilité des contextes géographiques et pédoclimatiques. Le département est en effet composé de 7 petites régions dont certaines sont très différentes :

- **La Bouriane** : C'est le prolongement lotois du Périgord Noir. Le sous-sol est composé de marnes et calcaires du jurassique et du crétacé partiellement recouverts de dépôts argilo-sableux, voire graveleux du tertiaire. Les bois occupent près de 60% de l'espace. Les surfaces exploitées se concentrent dans les fonds des vallées et, de manière plus parsemée, sur les plateaux sous forme de clairières agricoles. Les productions y sont très diversifiées et en particulier en élevage avec une présence assez notable de bovins viande ou lait et des ovins relativement bien représentés.
- **Le Causse** : Le terme de Causse est souvent utilisé au pluriel car on peut distinguer plusieurs entités aux caractéristiques relativement distinctes : le Causse de Martel (au nord de la Dordogne), le Causse de Gramat (entre la Dordogne et le Célé), le Causse de Saint-Chels (entre Lot et Célé, **zone où se situe le projet**) et le Causse de Limogne (au Sud du Lot). Le sous-sol des causses est constitué principalement par des calcaires du Jurassique qui supportent localement des formations superficielles, ce qui donne un caractère propre à chaque causse. Le paysage des plateaux se caractérise par une alternance de vastes zones boisées et de zones de landes et de pelouses ponctuées par quelques prairies ou cultures de céréales. Malgré les contraintes topographiques et pédologiques fortes, près de la moitié de la surface, boisée ou non, est valorisée par l'agriculture et en particulier par le pâturage. C'est le domaine de l'élevage ovin viande conduit en extensif et en particulier de la race Causse du Lot. Cette région regroupe en effet près de 65% de l'ensemble du cheptel lotois. D'autres élevages comme les caprins avec la production de Rocamadour, de bovins viandes ou de palmipèdes sont également présents.
- **Le Limargue** : Sur ce territoire, délimité par les causses du Quercy à l'Ouest et du Ségala à l'Est, l'érosion a entièrement décapé la couverture calcaire du Jurassique, laissant apparaître les sédiments plus anciens du Lias : marnes imperméables et calcaires gréseux. Dans cette frange, le relief est globalement doux. Les prairies bocagères occupent une large part de l'espace agricole qui est très présent. Les espaces ouverts couvrent en effet plus de 60% du territoire. Il s'agit de la petite région la moins boisée du département. Dans ce secteur de transition, l'élevage est très présent avec une certaine diversité de production et notamment un cheptel ovin assez conséquent.
- **Le Quercy Blanc** : Au Sud du Lot, c'est le domaine des plateaux de calcaires lacustres. Ce secteur se caractérise par des plateaux aux rebords abrupts découpés par des vallées principales et secondaires. Les coteaux appelées Serres s'étirent alors en lanières étroites et ramifiées entre ces vallées. Ils offrent un potentiel agronomique relativement faible et ne sont que partiellement utilisés par l'agriculture. Ces calcaires reposent sur des marnes qui deviennent apparentes sur les versants des vallées. L'agriculture y est alors nettement plus dominante notamment sous la forme de vastes parcelles homogènes et la présence de retenues d'eau dans les vallées secondaires. Les espaces ouverts occupent plus de la moitié de la surface totale de cette région. Les productions sont ainsi principalement orientées vers les grandes cultures (céréales, oléo-protéagineux) mais également sur l'arboriculture, la viticulture (Coteaux du Quercy) et les fruits (prune, melon).

L'élevage y est toutefois bien représenté et assez diversifié avec notamment des troupeaux de bovins lait et surtout viande.

- **Le Ségala :** C'est le prolongement quercynois du Massif Central qui se caractérise par un sous-sol composé de roches métamorphiques et granitiques. La pluviométrie importante (près de 1 000 mm d'eau en moyenne par an) conjuguée au sous-sol cristallin et imperméable entraîne la présence de nombreux cours d'eau qui ont formé de profondes vallées en V, aux versants pentus et aux fonds très humides. Le paysage est complété par des plateaux agricoles principalement occupés par des prairies et par quelques zones de cultures fourragères (maïs ensilage). Les milieux ouverts occupent ainsi 55% du territoire. C'est le domaine de l'élevage bovin, viande principalement et lait dans une moindre mesure. Les ovins sont peu représentés.
- **La vallée de la Dordogne :** Au Nord du Lot, la rivière Dordogne a érodé les différents types de terrains, créant une zone de plaine plus ou moins large. On y retrouve des terrasses étagées, généralement localisées dans les méandres, supportant des alluvions fertiles. Le paysage offre ainsi un fort contraste entre une plaine très agricole et localement urbanisée et les vastes versants très pentus ainsi que les bords de plateaux tous deux fortement boisés. La forêt occupe en effet les 2/3 de l'espace de cette région. L'activité agricole est intimement liée à ces différents potentiels de production. Ainsi, dans la plaine on retrouve une grande diversité de productions végétales (grandes cultures, légumes, fruits, noix) alors que dans les zones périphériques, on retrouve les caractéristiques des exploitations caussenardes avec une forte proportion de prairies et surtout de parcours souvent boisés. Le nombre total de troupeaux et en particulier d'ovins reste tout de même assez limité
- **La vallée du Lot :** Dans sa partie en amont de Cahors, elle a découpé les calcaires jurassiques créant une vallée en U avec une plaine relativement large bordée de falaises ou de versants très abrupts et fortement boisés. Plus en aval les falaises sont rares mais les versants sont tout de même très marqués parfois uniquement composés d'éboulis (cévennes). La forêt ainsi la moitié de la surface de cette région. Les espaces agricoles se concentrent essentiellement dans la plaine. Si sur la partie amont les productions sont relativement diversifiées (grandes cultures, cultures fourragères, tabac, légumes), la vallée en aval est le berceau du vin de Cahors. La vigne est en effet omniprésente dans ce secteur, complétée par quelques prairies, cultures et vergers de noyers. L'élevage est assez peu représenté tout au long de la vallée

Carte 7 : Carte des petites régions agricoles du Lot (Source : Agreste).

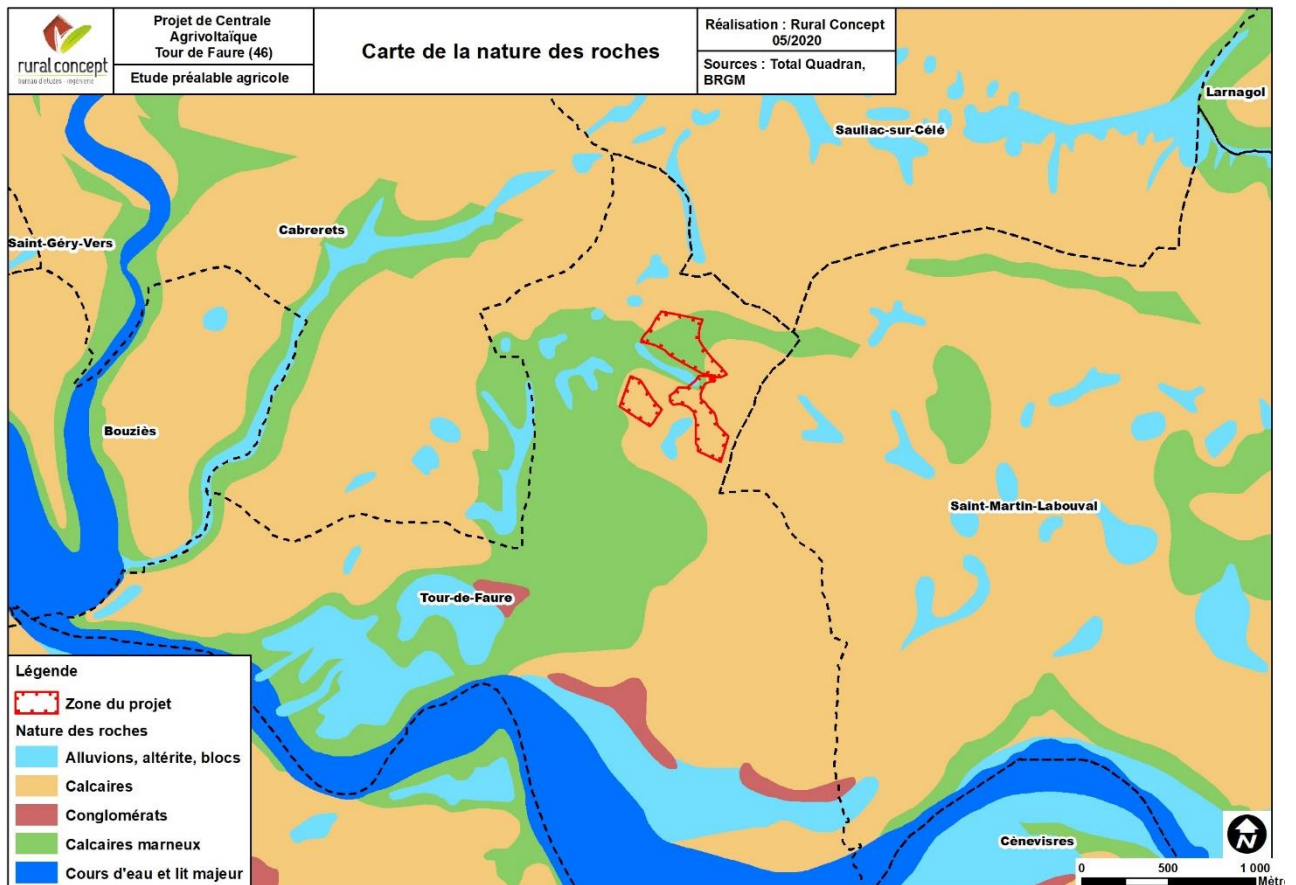


2.2.2. Caractéristiques agricoles locales

2.2.2.1. Le cadre géologique et pédologique

La zone d'étude est située dans le Causse de Saint-Chels qui est une sous entité paysagère des Causses du Quercy. Il se caractérise par un ensemble d'étages calcaires du Jurassique moyen.

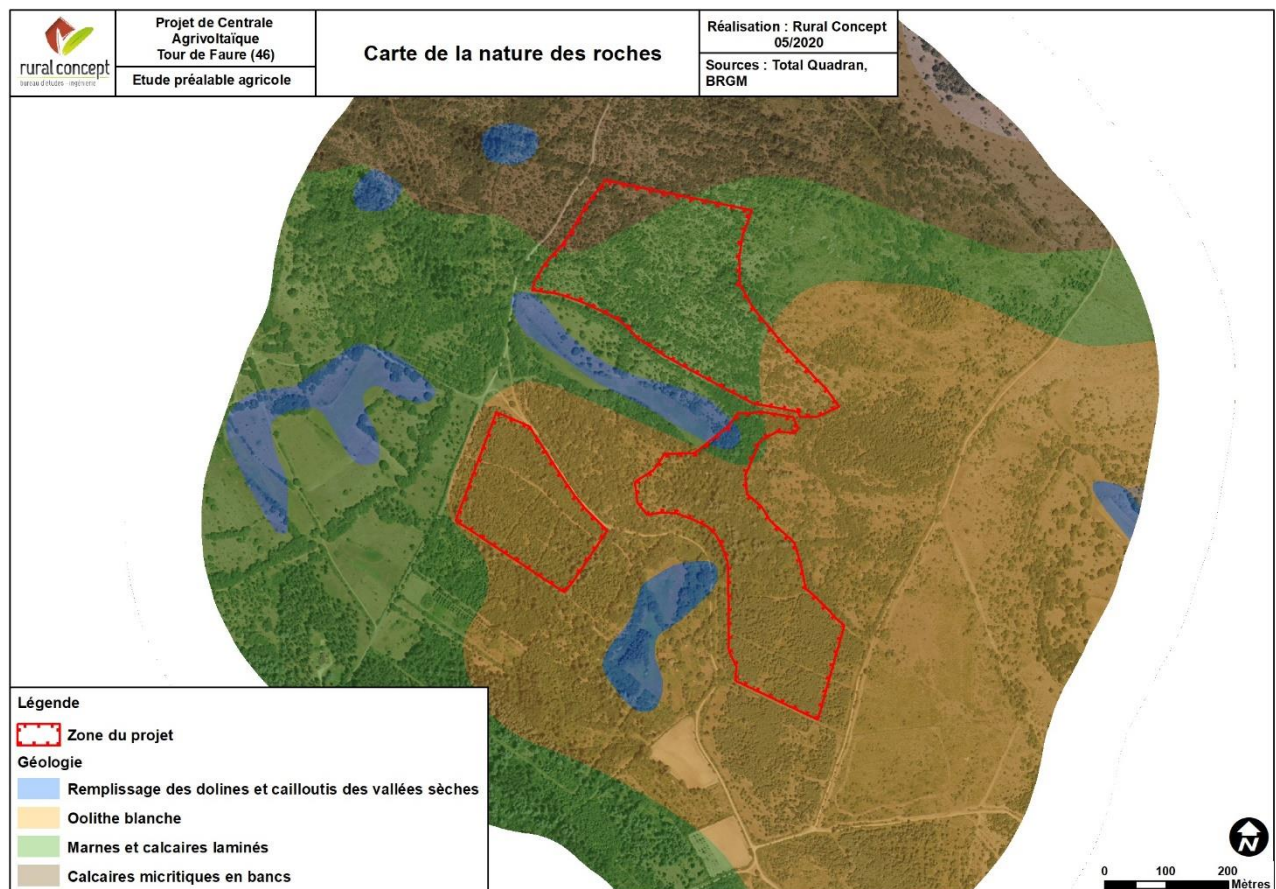
Carte 8 : Carte de la nature des roches (Source : BRGM©)



Dans le secteur du projet ce sont les calcaires assez compacts qui dominent (calcaires micritiques et oolithiques, en orangé sur la carte). Sur ces zones, les sols sont très superficiels avec des affleurements rocheux et des lithosols qui alternent avec des poches de sols très localisées de faible profondeur et très argileux. L'érosion a mis au jour des couches sédimentaires anciennes composées par des marnes et des calcaires laminés (en vert sur la carte). Sur les zones les plus plates de ces secteurs; les sols sont plus continus, peu profonds et là encore très argileux avec la présence de cailloux. L'ensemble de ces formations géologiques génèrent donc des sols de faible potentiel agronomique qui sont généralement pas propices à l'activité agricole hors mis par du pâturage extensif. Ils sont en grande majorité occupés par des pelouses, des landes et surtout des boisements.

Ce secteur de causse présente également quelques dépressions issues d'un réseau hydrographique fossile voir souterrain. Elles entaillent les calcaires formant des combes sèches au relief très doux avec les sols argileux nettement plus profonds. Ce sont souvent les seules parcelles de causse où le travail du sol est possible et elles accueillent généralement des prairies semées voir des céréales à paille comme le triticale.

Carte 9 : Carte géologique (Source : BRGM©)



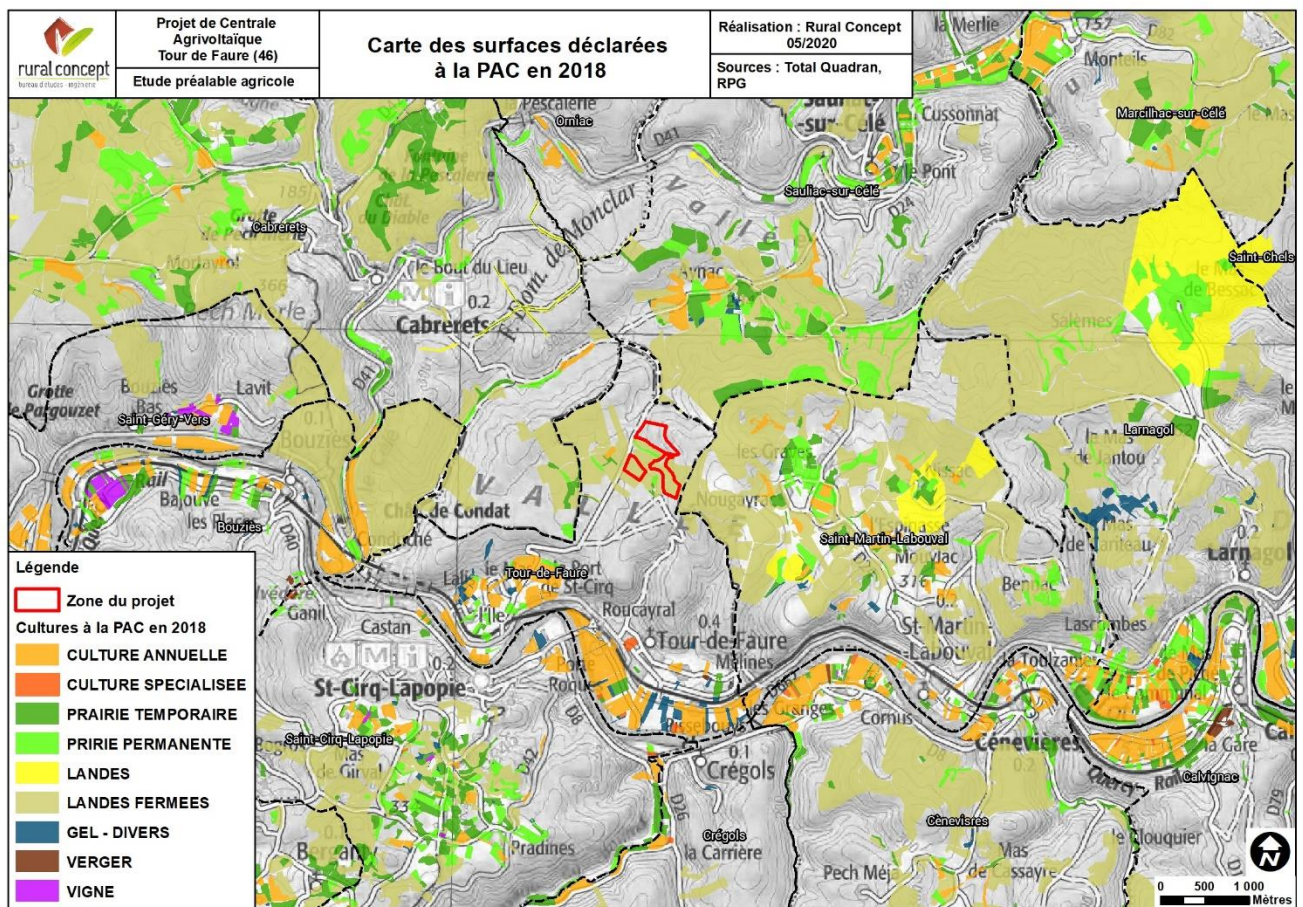
2.2.2.2. Les productions et la surface agricoles

En 2010, (dernier recensement agricole dont les données sont disponibles), un peu plus de 340 exploitations agricoles ont été recensées sur la Communauté d'Agglomération du Grand Cahors dont seulement 121 sont considérées comme moyennes ou grandes (celles dont la production brute standard (chiffre d'affaire théorique) est supérieur à 25 000 euros par an). Ces exploitants représentent 4,3% de la population active de la collectivité, un taux relativement élevé puisqu'il n'est que de 2,7% en moyenne en région Occitanie (Insee 2016).

A l'échelle de la commune de tour de Faure, le nombre d'exploitations agricole était en 2010 de 9 ce qui est moitié moins que 10 ans plus tôt. Mais le nombre de moyennes et grandes exploitations est lui resté relativement stable avec 5 entreprises de ce type en 2010.

Dans ce secteur, les espaces agricoles ainsi que les productions sont très distinctes entre les zones des causses et la vallée du Lot.

Carte 10 : Carte des surfaces déclarées à la PAC (Source : RPG)



La plaine du Lot et ses terrasses alluvionnaires offrent un potentiel agronomique assez élevé et accueillent une grande diversité de grandes cultures et de cultures spécialisés. Ces productions sont d'autant plus développées que ce secteur est en grande partie irrigable via des pompages dans la rivière et la présence de réseaux d'irrigation collectifs en particulier sur le commune de Tour de Faure. Les surfaces agricoles sont ainsi très présentes dans la vallée où elles sont en concurrence directe avec le développement urbain sur les hautes terrasses, hors des zones inondables. La densité d'exploitations y est également assez importante et diversifiées (grandes cultures, semences, tabac, maraîchage, horticulture).

Les causses, que ce soit en rive gauche ou droite du Lot, sont le domaine des élevages. Les surfaces agricoles y sont limitées par les contraintes topographiques et pédologiques mais aussi l'historique de l'utilisation du foncier avec notamment de vastes espaces plantés de boisement. Elles sont principalement composées de landes souvent fermées et valorisées part du pâturage extensif. Une partie de surfaces est valorisée par une association d'éleveurs dans le cadre d'un Association foncière pastorale Libre (AFPL) en particulier sur la commune de Sant-Martin Labouval, en limite de la zone d'étude du projet. Certaines combes ou dolines sont-elles exploitées sous la forme de prairies voir de céréales à pailles. Mais les exploitations qui sont implantées sur le causse utilisent souvent du foncier dans la vallée pour augmenter leurs surfaces en céréales.

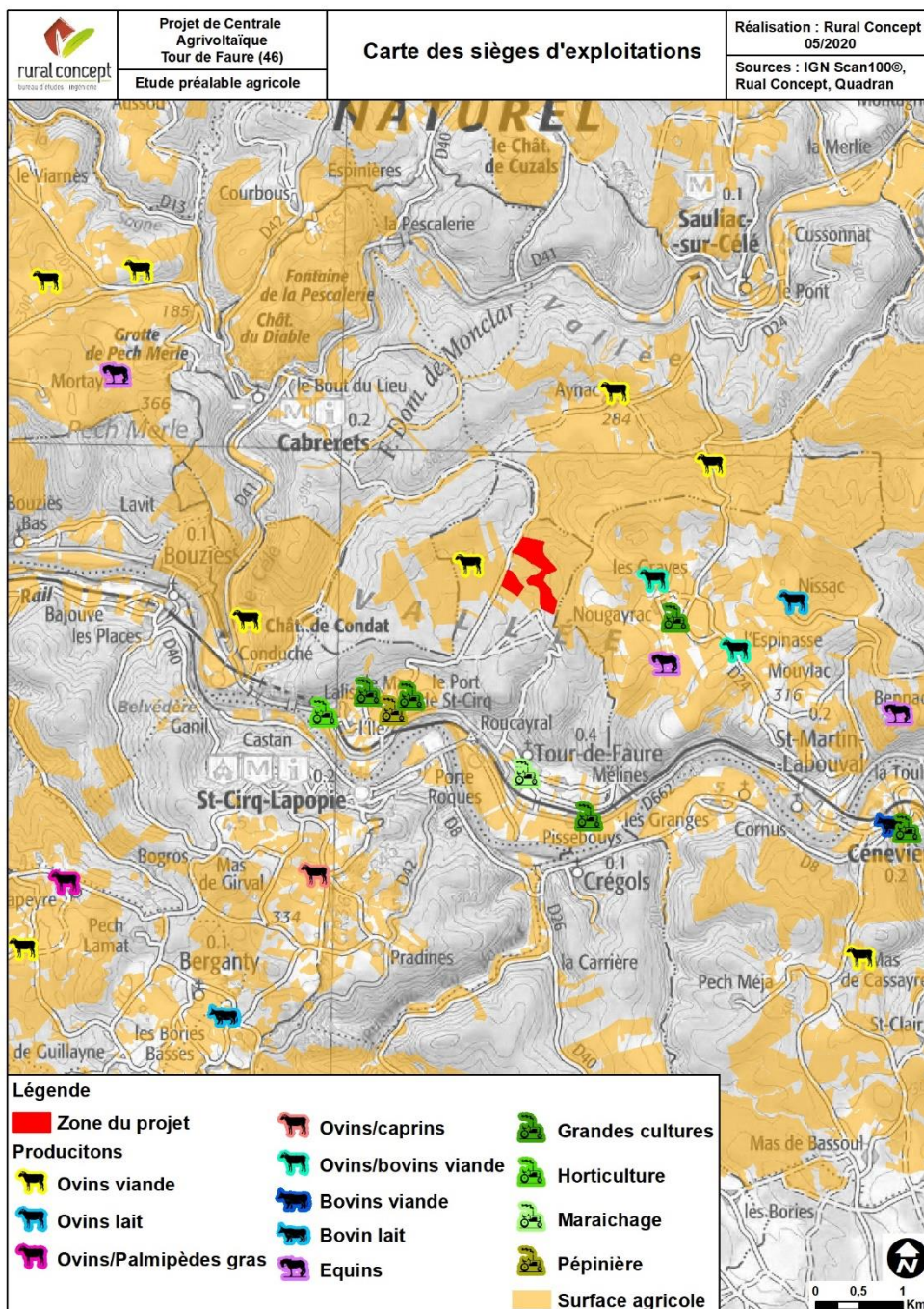
La surface totale exploitée sur la commune de Tour de Faure s'élève à 248 ha (soit moins d'1/3 du territoire) dont la moitié est composée de landes.

La production dominante reste l'ovin viande avec des exploitations de grandes tailles très spécialisées. Mais cet élevage est parfois complété au sein d'une même exploitation par

d'autres ateliers (caprins, bovins, palmipèdes). La production locale est également assez diversifiée avec un élevage d'ovins lait avec transformation pour la production de fromages, un atelier de bovins Lait à Saint-Cirq-Lapopie où la présence de plusieurs élevages équitins pour la pratiques de l'équitation de loisir.

Une partie des productions est réalisée sous un label de qualité. La commune de Tour de Faure est en effet incluse dans 3 AOP (Bleu des Causses, Noix du Périgord et Rocamadour et 15 aires IGP dont l'Agneau du Quercy. Certaines exploitations réalisent de la vente directe (légumes, fromages, viande) et 1 exploitant, producteur ovin et concerné par le projet est en agriculture biologique. La grande majorité des élevages valorisent leurs productions via des coopératives spécialisées et en particulier la Capel (Coopérative agricole des productions et élevages).

Carte 11 : Carte des sièges d'exploitations



La filière ovins viande :

Avec ses 202 498 brebis nourrices réparties dans près de 8 700 troupeaux (BDNI 2016), le Lot est le premier département d'Occitanie et le deuxième au niveau national pour l'élevage ovin viande. L'élevage est orienté vers la production d'agneaux lourds de bergerie, valorisés par les Labels Rouges « Agneau Fermier du Quercy » et « Agneau Fermier des Pays d'Oc ». La filière ovine a un poids économique conséquent dans le Lot : elle génère un produit de plus de 20 millions d'euros, soit 5,2 % du produit agricole départemental.

Les éleveurs ovins sont accompagnés sur les plans technique et économique par les organisations de producteurs et la Chambre d'Agriculture du Lot. Les 3 organisations du département regroupent 80 % des éleveurs ovins lotois. Il s'agit de 2 organisations commerciales : CAPEL (Coopérative Agricole des Productions et Elevages du Lot), GEOC (Groupement d'Elevage Ovin Causse) et d'une non commerciale : ELVEA 46 (Association d'éleveurs).

La filière dispose de 2 outils d'abattage : un multi-espèces à Saint-Céré et surtout un spécialisé en ovin à Gramat, avec atelier de découpe, en plein cœur du bassin de production ovin du département. En 2016, ce sont 239 977 agneaux et 26 556 brebis qui ont été abattus à Gramat, soit une production de 4 958 tonnes de viande ovine. Il est complété par un atelier de découpe où sont transformés 2000 tonnes de viande (2016). 120 personnes se répartissent sur l'ensemble du site. Le second outil, basé à Saint-Céré, a abattu 29 274 agneaux et 533 brebis en 2016, pour une production de 561 tonnes de viande ovine.

2.2.3. Les terrains du projet et leurs abords

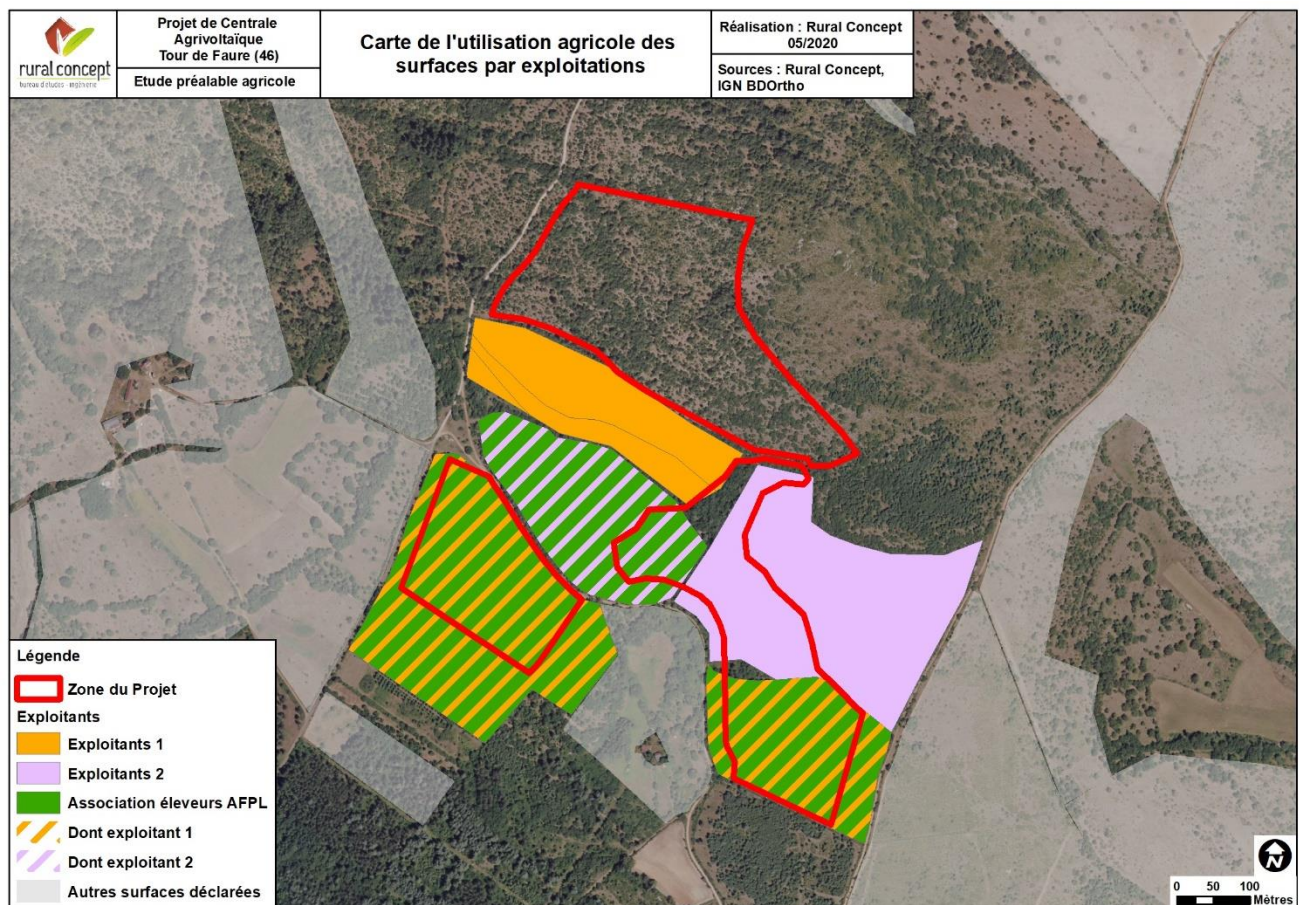
La zone du projet a été très diversement exploitée depuis le milieu des années 2000. Jusqu'en 2013, seules les parcelles au Sud sont déclarées à la PAC sous la forme de parcours et pas de manière régulière (seulement 2,3 ha déclaré en 2013). A compter de 2015, une part plus importante du foncier est exploitée et déclarée. L'ensemble des presque 20 ha de la zone du projet ont été déclarés à la PAC uniquement lors de l'année 2017.

Carte 12 : Surfaces déclarées à la PAC de 2011 à 2017 (source RPG – MAA – ASP)



Aujourd'hui, tous ces terrains ne sont pas tous exploités et ils le sont par des activités différentes. La partie au Nord n'est plus pâturée. Le reste de la surface est exploité par deux agriculteurs, soit en leur nom propre, soit en tant que membre de l'association d'éleveurs des vieux Bartas (AFPL de Saint-Martin Labouval). Les terrains qui étaient exploités par cette association ne font aujourd'hui plus partie de l'AFPL.

Ainsi la surface régulièrement déclarée à la PAC, et notamment en 2018, est de l'ordre 10,52 ha, soit un peu plus de moitié de la surface totale du projet.

Carte 13 : Carte des surfaces déclarées à la PAC (Source : RPG)

L'exploitant 1 est un jeune agriculteur installé depuis 2014 à proximité immédiate de la zone d'étude et qui est en production ovins viande en agriculture biologique. Il élève aujourd'hui un troupeau de 150 brebis sur 125 ha dont près de 110 en landes/parcours. Il cherche à développer son activité via la modernisation et l'agrandissement de son exploitation lui permettant de passer à plus de 200 têtes.

Il valorise une partie des terrains inclus dans la zone du projet (9,1 ha) via du pâturage. Sur les secteurs de cause qui sont des landes très fermées voir d'anciennes plantations de résineux, la pression de pâturage est de l'ordre de 150 jours-brebis/ha/ans (3 passages de 3 jours). Dans la zone de la combe centrale, qui est en prairie temporaire, la pression de pâturage qui se fait par cloisonnement est supérieure avec environ 450 jours-brebis/ha/ans (3 passages de 4 jours). Cette exploitation reste aujourd'hui fragile économiquement et techniquement.

Extrait de la synthèse du rapport de diagnostic d'entreprise réalisé en 2020 par la Chambre d'Agriculture du Lot :

L'exploitation a connu 3 années blanches, consécutives aux attaques de chiens errants, impactent fortement le revenu et ne permettent pas à l'exploitant de conforter son système d'exploitation. ...

Beaucoup de choses restent à finir comme l'équipement de la grange et les clôtures extérieures. Il y a aussi un gros travail d'amélioration foncière à fournir qui permettra de gagner en autonomie fourragère.

Aujourd'hui, exploité dans de bonnes conditions, le foncier disponible permet de développer une exploitation ovine professionnelle. Le parc photovoltaïque apportera une ressource fourragère supplémentaire directe et indirecte avec d'autres surfaces mise à disposition par des propriétaires associées au parc.

Les autres terrains sont exploités par un éleveur de chevaux, membre lui aussi de l'association d'éleveurs. Il est implanté sur la commune de Cabrerets où il gère un centre équestre et il valorise en tout près de 160 ha sur différentes communes.

En extrapolant les pratiques réalisées par l'exploitant 1 avec son troupeau d'ovins sur les secteurs de cause, on peut évaluer le potentiel maximum de pâturage de l'ensemble des 19,15 ha de la zone du projet qui sont actuellement en partie fermés à moins de **3000 jours-brebis/ans**.

2.2.4. Devenir des terrains du projet en cas de non réalisation du projet

En cas de non réalisation du projet ces terrains devraient théoriquement retrouver leur vocation agricole passée basée sur du pâturage d'ovins et d'équins.

2.3. Approche de l'impact du projet sur l'économie agricole du territoire

2.3.1. Impact direct et indirects sur l'économie agricole

La réalisation du projet aura un impact direct sur l'activité agricole du fait de l'utilisation, pendant au moins 20 ans, de près de 20 ha de surface potentiellement exploitable (surface total déclarée à la PAC depuis 10 ans). En effet, même si près de la moitié de la surface (zone Nord) n'a quasiment pas été exploitée durant la période récente, l'article L. 311-1 du code rural précise : « Sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation. (...) » L'ensemble de la surface concernée par le projet rend donc dans cette définition est sera prise en compte pour l'estimation de l'impact sur l'activité agricole du territoire.

Le projet impactera la production des exploitants qui valorisaient aujourd'hui les terrains et également la valeur ajoutée générée par les opérateurs de l'amont et de l'aval (moins d'achats auprès des fournisseurs et moins de volumes commercialisés auprès des entreprises de l'aval).

2.3.1.1. Impact sur les exploitations concernées

Si les terrains ne sont plus disponible pour les exploitants locaux, l'impact sera particulièrement important pour le l'exploitant 1 qui est aujourd'hui limité en surface et dispose de ces parcelles (plus de 6,4 ha dans la zone soit 5% de la SAU) à proximité de son siège et de ces bâtiments. L'exploitant 2 sera lui impacté sur 3,2 ha, une proportion bien moins importante de son exploitation avec seulement 2% de la surface totale.

Mais la réalisation du projet et notamment la mise en place de clôtures sur les zones distinctes va engendrer un cloisonnement des ilots actuels et de nouvelles contraintes pour valoriser les surfaces périphériques.

2.3.1.2. Méthodologie et chiffrage de l'impact du projet sur l'économie agricole

Afin de quantifier l'impact économique de l'utilisation des surfaces potentiellement exploitables, il est proposé d'utiliser 2 référentiels :

- le premier permettra d'évaluer l'impact annuel sur l'Amont et la production agricole :

La production brute standard (PBS). Les coefficients de PBS représentent la valeur de la production potentielle par hectare ou par tête d'animal présent hors toute aide. Ils sont exprimés en euros. Leur valeur est régionalisée lorsque cette régionalisation a un sens (Agreste). Ce coefficient permet d'évaluer le potentiel de production en intégrant les charges liées à l'approvisionnement amont de la production (intrants).

Les données utilisées sont les plus récentes disponibles, communiquées par le Ministère de l'agriculture et de l'alimentation (Agreste, réseau d'information comptable agricole : Rica). Il s'agit de valeurs moyennes des années 2014 à 2016 dans la Région Midi-Pyrénées pour les productions les plus représentatives de ce secteur à savoir :

Ovins – Caprins (Cf. annexe 2) :

Indicateur	2014	2015	2016	Moyenne
Production brute standard (€)	105 163 €	107 202 €	86 653 €	99 673 €
Surface agricole utile (SAU) (ha)	103,9	117,5	103,7	108,4
PBS/ha	1 012 €	912 €	836 €	920 €

La valeur utilisée pour l'évaluation de production est la moyenne à l'hectare, elle est de 920 €/ha/an.

- Le second est destiné à évaluer l'impact sur l'aval de la production agricole : L'INSEE produit chaque année les valeurs ajoutées par branche d'activité et par Région.

(Source utilisée : INSEE, Valeurs Ajoutées Régionales par branche et moyenne triennale 2013/2014/2015) du ratio suivant, à l'échelle régionale Midi-Pyrénées (cf. annexe 3).

Selon ces données la Valeur Ajoutée pour la branche « Fabrication de denrées alimentaires, de boissons et de produits à base de tabac », **le coefficient de valorisation de production primaire est de 1,39 en Midi-Pyrénées**

La somme de ces 2 critères permet d'estimer le montant annuel qui impactera la production directe et la filière.

La perte annuelle de potentiel économique est ensuite multipliée par un nombre d'années correspondant au temps nécessaire pour reconstituer l'économie agricole.

Il faut compter entre 7 et 15 ans pour que le surplus de production généré par un investissement couvre la valeur initiale de cet investissement dans les entreprises françaises.

Dans le cas présent, on retiendra **10 ans**.

L'impact sur l'économie agricole peut ainsi être chiffré de la manière suivante :

$$\begin{aligned}
 & \text{(Surface impactée X PBS production)} \\
 & + \\
 & \text{(Surface impactée X PBS production) X (Valeur Ajoutée pour la branche)} \\
 & \text{X} \\
 & \text{10 ans}
 \end{aligned}$$

Impact du projet sur la production agricole du territoire

Activité agricole	Surface	PBS/Ha	PBS Totale	Aval (PSB x 1,39)	Amont + Aval	
Ovin viande	19,15	920 €	17 618 €	24 489 €	42 107 €	2 199 € /ha
				Soit sur 10 ans	421 070 €	21 988 € /ha

Rappelons que le potentiel de pâturage est estimé aujourd'hui **moins de 3 000 jours-brebis/ans**.

2.3.1.3. Impact global sur la consommation de surface agricole

Les données du recensement agricole de 2010 sont synthétisées dans le tableau suivant:

	Surface Agricole utilisée (S.A.U.) en ha		
	2000	2010	Variation sur 10 ans
France Métropolitaine	27 856 313	26 963 252	- 3,20 %
Midi-Pyrénées	2 362 914	2 292 000	- 2,96 %
Lot	219 432	223 503	+1,86 %
CC du Grand Cahors	11 896	10 398	-12,59 %

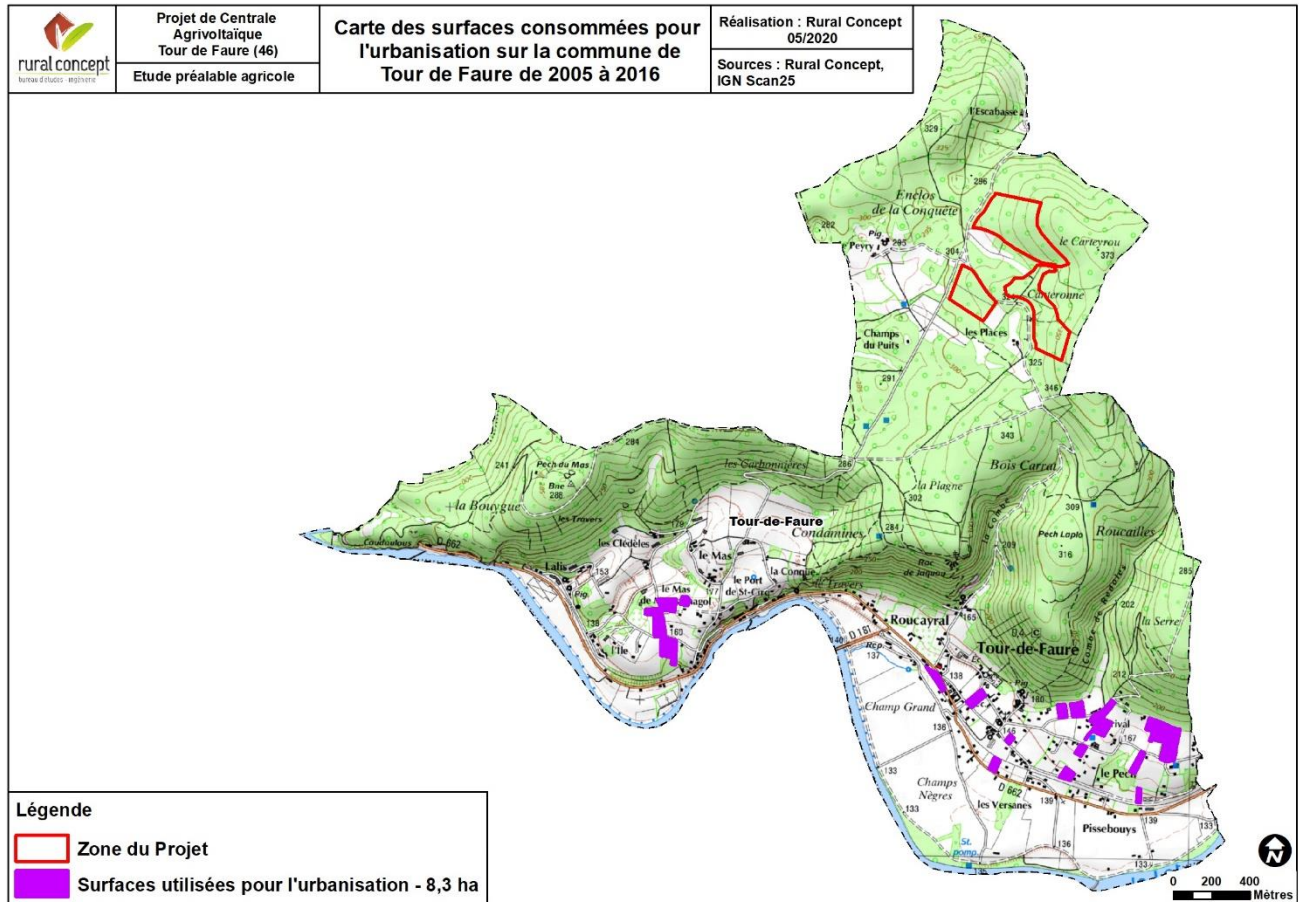
Synthèse du recensement agricole de 2010 : S.A.U. des exploitations en fonction de la localisation du siège de l'entreprise (Source Agreste)

L'évolution de la SAU du Lot apparaît positive entre 2000 et 2010. Mais cette tendance est surtout liée à la déclaration comme surface agricole d'espaces boisés qui sont pâturés. Elle cache tout de même une certaine érosion de l'espace agricole liée à l'urbanisation et/ou la déprise agricole selon les secteurs. Selon les chiffres les plus récents (Agreste Occitanie 2017) la diminution globale du foncier agricole peut-être estimé plus de 100 ha/an depuis 2010.

Au niveau local, la diminution du foncier agricole est nettement plus marquée avec -12,6% entre 2000 et 2010 au niveau de la Communauté de communes. Ce phénomène est largement lié au développement de l'urbanisation et à l'abandon d'espaces agricoles.

La consommation foncière d'espaces agricole par l'urbanisation est en effet sensible sur la commune de Tour de Faure, avec 8,3 utilisés entre 2005 et 2017. Le PLU approuvé en 2010 a certainement favoriser ce développement urbain récent.

Carte 14 : Carte des surfaces consommées sur la commune de Tour de Faure pour l'urbanisation de 2005 à 2016



Le projet de parc photovoltaïque prévoit d'utiliser 19,15 ha agricole soit 8% de la surface exploitée de la commune. Cela concerne uniquement des zones de landes et de parcours alors que la majorité des surfaces exploitables à Tour de Faure sont composées par des cultures dans la plaine du Lot.

Etant donnée la localisation des terrains concernés, cette exploitation n'entraînera peu de contraintes supplémentaires sur la circulation agricole et l'accès aux parcelles voisines. Par ailleurs, l'implantation des panneaux étant réalisée sur des pieux battus, le sol est préservé et l'ensemble des terrains pourront être restitués pour la production agricole en fin d'exploitation.

2.3.1.4. Effet sur l'emploi

L'estimation de l'impact sur l'emploi comprend les emplois directs et indirects à partir du ratio constaté à l'échelle régionale Midi-Pyrénées.

Pour les emplois directs, l'estimation est faite à partir du nombre moyen d'emplois en ETP sur les exploitations en production ovine sur la base de la moyenne des années 2014 à 2016 dans la Région Midi-Pyrénées issue des données AGRESTE, RICA 2017 (Cf. annexe 2).

La moyenne de SAU des exploitations en ovins en Midi-Pyrénées est de 108,4 ha pour 1,53 ETP soit 0,0140 ETP/ha.

Pour les emplois indirects, ils sont estimés à partir du ratio donné par l'INSEE à l'échelle régionale soit (Fichier ESANE) : un emploi direct génère un emploi indirect.

En appliquant ces ratios aux surfaces impactées par type de production, nous obtenons l'estimation suivante :

Impact sur l'emploi direct =
 $19,15 \text{ ha en production ovins} \times 0,0140 \text{ ETP/ha} = 0,268 \text{ ETP}$

Soit un total de 0,54 ETP.

2.3.1.5. Effets cumulés avec d'autres projets

A ce jour, aucun autre projet connu d'aménagement n'est susceptible d'impacter significativement l'espace agricole du territoire.

2.3.2. Mesures prises pour éviter les effets négatifs du projet sur l'économie agricole

La zone du projet concerne des terrains au potentiel agronomique assez faible qui sont localement bien valorisés par le pâturage ovin. Le projet initial de la centrale couvrait une surface de près de 40 ha qui englobait les 3 zones actuelles et les terrains entre ces zones ainsi qu'en périphérie. Ce projet a été fortement modifié et réduit de plus de la moitié de la surface initiale. Il se concentre aujourd'hui sur des terrains les moins propices pour la valorisation agricole. La zone de la combe centrale qui est exploitée en prairie et qui permet une plus forte production de fourrage a été exclue. Les terrains concernés sont aujourd'hui uniquement composés de des landes le plus souvent fermées et notamment les secteurs de plantations de résineux au Sud sur un peu plus de 6 ha.

2.3.3. Mesures prises pour réduire les effets négatifs du projet sur l'économie agricole

L'objectif affiché du projet est de **maintenir une activité agricole effective sur le site**. Ainsi, l'entretien de la végétation dans la zone sera confié à un éleveur d'ovin qui exploite déjà une partie des surfaces (exploitant 1). Afin de favoriser cette valorisation fourragère, divers aménagements seront réalisés.

Les premiers visent à ouvrir le milieu et remettre en état les terrains :

- la densité de panneaux est relativement faible avec seulement 46% de la surface
- défrichage de la zone
- dessouchage des arbres
- rebouchage des trous
- broyage en surface des gros cailloux sur les secteurs nécessaires sans engendrer d'impacts négatifs sur la biodiversité
- utilisation privilégiée de mono peux pour l'implantation des tables
- le niveau bas des panneaux à 1 mètre pour faciliter le passage des animaux
- mise en place d'un sur-semis avec espèce fourragère appropriée aux caractéristiques du sol dans les zones où cela s'avérera possible sans travailler du sol en profondeur.

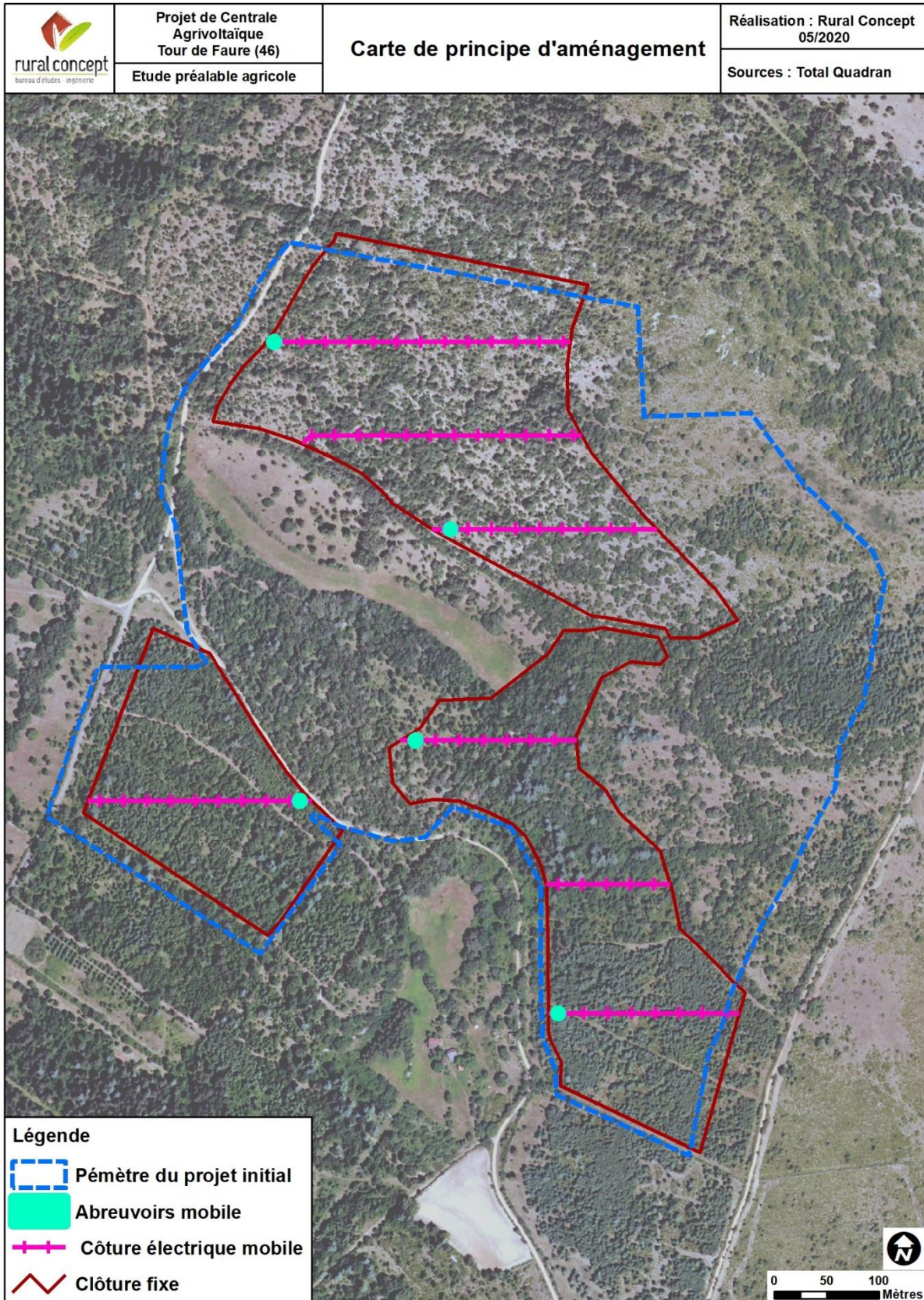
Les seconds ont pour objectif de rationaliser l'exploitation par le pâturage :

- installation de 10 points de raccordement électrique
- mise à disposition de 5 kits de 300 m de clôture électrique mobile à brancher sur des points de raccordement électriques
- installation de 3 arrivées d'eau équipées de robinets (1 par zone)
- mise à disposition de 3 abreuvoirs mobiles d'une capacité de 80 litres

Ces aménagements ont pour but de mettre en place un pâturage tournant en divisant en les 3 zones en îlots homogènes d'environ 2 ha chacun. Les kits de 300 m de clôtures mobiles sont suffisants pour cloisonner les zones en passant entre une rangée de tables. Les abreuvoirs pourront être installés en limite de 2 parcs et seront alimentés via le réseau d'eau qui sera installé dans chaque zone.

L'objectif est de générer une pression de pâturage assez importante pour éviter la pousse de la végétation herbacée à plus de 30 à 40 cm et contenir voire éradiquer la végétation ligneuse qui repoussera après aménagement, en particulier lors des premières années d'exploitation.

Carte 15 : Carte de principe d'aménagement



Une convention, encore en cours de finalisation entre l'exploitant de la centrale et l'éleveur encadrera cette intervention (Cf. annexe 1).

Dans cet accord l'éleveur s'engage sur toute la durée de la convention à :

- Faire pâturer son troupeau sur l'ensemble de la centrale, dès la première année.
- Définir un calendrier prévisionnel de pâturage en fonction des zones, des rotations et de la météo.
- Communiquer régulièrement (au moins une fois par an) avec l'exploitant de la centrale pour améliorer les conditions de l'activité agricole d'élevage,
- Maitriser le développement de la végétation herbacée dont la hauteur ne devra pas excéder 50 centimètres.
- Réaliser les opérations d'entretien de la végétation à l'aide de tout outil manuel ou mécanisé (rotofil, débroussailleuse, etc.) dans les espaces inaccessibles aux ovins et pour contrôler la végétation ligneuse.

Afin d'assurer une maîtrise de la végétation, l'expérience montre (notamment les référentiels des pratiques de pâturage sur des pelouses calcicoles en site Natura 2000 dans le département du Lot) que dans des zones de cause ouvert, la pression de pâturage doit être de l'ordre de 300 jours-brebis/ha/an. Rappelons que dans la prairie temporaire située dans la combe toute proche les pratiques sont de l'ordre de 450 jours-brebis/ha/an.

Si l'on prend en compte les aménagements qui seront réalisés mais aussi et surtout le faible potentiel agronomique des terrains, on peut estimer le potentiel de pâturage à au moins 200 jours-brebis/ha/an. Cela représente pour l'ensemble de la zone près de **3 800 jours-brebis/an**.

Par ailleurs, cette mise à disposition de surfaces à l'exploitant 1 permettrait d'accompagner ce jeune agriculteur dans son processus de stabilisation de son activité. Il est aujourd'hui à la recherche de foncier lui permettant d'acquérir une meilleure autonomie fourragère et de développer son troupeau pour atteindre 200 têtes. L'une des difficultés qu'il rencontre est la valorisation de surfaces de parcours souvent très fermées et boisées. La zone du projet et les aménagements qui sont proposés, lui permettrait de bénéficier de parcs ouverts, adaptés à son élevage avec notamment la présence d'eau pour le troupeau et un système de clôtures fiables et modulables. Ces surfaces étant aujourd'hui exploitées uniquement via du pâturage, leur intégration dans son système d'exploitation ne remettrait pas en cause sa labellisation en Agriculture Biologique, ce qui est un élément important de valorisation de sa production.

En plus, la convention entre les 2 parties, un suivi technico-économique sera réalisé par la Chambre d'Agriculture du Lot.

2.4. Proposition de mesures de compensation collective et modalités de mise en œuvre

Etant données les aménagements proposés et le mode d'entretien prévue de la zone, le potentiel de valorisation de ces surfaces par le pâturage sera supérieur à ce qui se pratique aujourd'hui. Par ailleurs, près de la moitié de la zone (au Nord) qui n'est pour le moment que très partiellement valorisée sera incluse dans l'ensemble des surfaces entretenues. De plus, ces terrains seraient mis à disposition d'un jeune éleveur ovin en agriculture biologique qui rencontre des difficultés à stabiliser son activité avec notamment des problèmes d'autonomie fourragère. L'exploitation de ces surfaces représenterait pour lui une opportunité dans son parcours.

Ainsi, il n'est pas proposé de mesures de compensation autres que celles visant à maintenir une activité agricole sur ce site. Dans les faits, la production agricole sur le territoire devrait en effet être plutôt confortée par la réalisation du projet.

2.5. Modalité d'évaluation et de suivi de la compensation

Un bilan annuel permettra de valider les pratiques de pâturages réalisées, de s'assurer qu'elles s'intègrent bien dans le fonctionnement de l'exploitation et de les faire évoluer si besoin pour assurer un entretien satisfaisant de la zone ainsi qu'une réelle productivité du troupeau. De plus, si l'agriculteur aujourd'hui identifié pour réaliser cette intervention ne pouvait plus assurer l'entretien, la chambre d'agriculture proposera un autre exploitant pour pérenniser cette pratique.

2.6. Bilan des impacts et des mesures de réduction

- Utilisation de 19,15 ha de surfaces de parcours aujourd'hui pâturés avec un potentiel de moins de 3 000 jours-brebis/ans pour la création d'une centrale photovoltaïque au sol.
- Réouverture et dessouchage de la zone voir remise en état par broyage et sursemi d'une partie de la surface pour améliorer la production fourragère.
- Mise à disposition de clôture mobile, d'abreuvoirs et d'arrivée d'eau pour pratiquer un pâturage par cloisonnement de la zone pour un potentiel théorique d'environ 3 800 jours-brebis/ans.
- Mise à disposition des surfaces à un jeune agriculteur voisin de la zone en cours de consolidation et avec un projet d'agrandissement de son troupeau.
- Suivi technico-économique annuel de l'activité agricole et recherche d'une pérennité de l'entretien par le pâturage.

ANNEXES

Annexe 1 : Projet de convention entre l'éleveur et Total Quadran

Convention pour l'élevage et l'entretien de la centrale solaire de Tour de Faure

Convention pour l'élevage et l'entretien de la centrale solaire de Tour de Faure

ENTRE

Monsieur **MARTIN VIGNALS**, résidant à

Ci-après dénommé l'« **Eleveur** »

D'UNE PART

ET

TOTAL QUADRAN, société par actions simplifiées à associé unique au capital de 8 624 664 euros, ayant son siège social au 74 rue Lieutenant de Montcabrier ZAC de Mazeran, 34500 Béziers immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Béziers sous le numéro 434 836 276, représentée par Monsieur Lionel FOULQUIER, Directeur Développement Sud, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'un pouvoir en date du 23 décembre 2019, et domicilié au 63 Boulevard Silvio Trentin – 31 200 TOULOUSE.

Ci-après dénommée l'« **Opérateur** »

D'AUTRE PART

Collectivement « **Les Parties** »

Convention pour l'élevage et l'entretien de la centrale solaire de Tour de Faure

Etant préalablement exposé ce qui suit :

L'**Opérateur** est spécialisé dans la production d'énergies renouvelables et notamment l'énergie solaire. Il est actif durant l'ensemble du cycle de vie d'une centrale solaire : le développement, le financement, la construction, l'exploitation ou encore le démantèlement. L'**Opérateur** exploite la Centrale Solaire de Tour de Faure, (Centrale Solaire) localisée sur la commune de Tour de Faure dans le département du Lot (46). L'**Opérateur** n'est pas propriétaire du terrain d'emprise de la Centrale Solaire et sera locataire du foncier au titre d'un bail emphytéotique de 30 ans avec les propriétaires des parcelles sur lesquelles se trouve la Centrale Solaire. D'une puissance estimée de 18 MWC, la Centrale Solaire s'étend sur une superficie clôturée d'environ 19 Ha.

L'**Eleveur** dispose d'un cheptel composé actuellement d'environ 150 brebis.

Dans le cadre de l'activité agricole prévue, l'**Opérateur** met à disposition de l'**Eleveur** les terrains concernés par la Centrale Solaire de Tour de Faure, pour faire pâturer ses brebis et entretenir la végétation.

Les **Parties** souhaitent dès lors mettre en place une convention de pâturage, permettant de définir les modalités d'intervention et de gestion sur la Centrale Solaire.

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ACCORD – DUREE

1.1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques d'intervention et de gestion de l'**Eleveur** dans la Centrale Solaire de Tour de Faure pour le pâturage et l'entretien de la végétation afin de maîtriser le développement de la végétation. Elle a également pour objet de définir les engagements des **Parties** et le montant de la rémunération de l'**Eleveur**.

1.2. DUREE

Le partenariat entre les **Parties** sera mis en place dès l'arrivée des premiers ovins sur la centrale, et restera valable pendant une durée de dix (10) ans, renouvelable 2 fois, et reconductible tacitement sauf résiliation d'un commun accord entre les **Parties**.

Toute modification de durée de la présente convention devra faire l'objet d'une nouvelle convention entre les **Parties**.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

2.1 ENGAGEMENTS DE L'ELEVEUR

2.1.1 -Engagements généraux

L'**Eleveur** s'engage sur toute la durée de la convention à :

- Signer un Plan de Prévention des Risques (PPR) chaque année,
- Ne pas dégrader le site concerné par la Centrale Solaire de Tour de Faure,
- Ne pas confier la clef de la Centrale à tout autre personne que l'**Eleveur**,
- Signaler toute dégradation, ou tout dysfonctionnement qu'il pourrait constater sur les installations solaires (structures porteuses, panneaux photovoltaïques, câbles, etc.),
- Communiquer régulièrement (au moins une fois par an) avec les deux autres parties pour améliorer les

Convention pour l'élevage et l'entretien de la centrale solaire de Tour de Faure

conditions de l'activité agricole d'élevage,

- Suivre la formation pour l'habilitation H0B0 requise pour circuler dans l'enceinte de la centrale,

2.1.2- Le pâturage

L'**Eleveur** demeurera seul responsable des animaux dont il a la garde, en cas de maladie, décès, ou toute autre affection sanitaire, incident ou accident survenu à toute personne ou toute détérioration de tout bien, par l'éventuelle fuite d'un animal, sans aucun recours à l'encontre de l'**Opérateur**.

L'**Eleveur** s'engage sur toute la durée de la convention à :

- Faire pâturer un cheptel minimum de 200 ovins sur toute la centrale, dès la première année, de la convention (soit un minimum de 7 animaux /hectare),
- Réaliser des rotations de zones d'environ 2 hectares (à confirmer) à l'aide de clôtures mobiles fournies par l'opérateur, mises en place et déplacées par l'éleveur, afin de créer un pâturage tournant dynamique,
- Surveiller les animaux afin de ne pas détériorer les installations liées à la Centrale Solaire de Tour de Faure,
- Assurer la bonne santé des animaux, en conformité avec les exigences de la réglementation sanitaire,
- Faire pâturer son troupeau de manière à maîtriser le développement de la végétation herbacée dont la hauteur ne devra pas excéder CINQUANTE (50) centimètres. A cet effet, l'**Eleveur** pourra soit maintenir son troupeau en permanence sur la Centrale Solaire, soit les amener ponctuellement en fonction de l'évolution de la végétation. Dans ce dernier cas, autant d'interventions que nécessaire devront être réalisées,
- Définir un calendrier prévisionnel de pâturage en fonction des zones, des rotations et de la météo.

2.1.3 - L'entretien

L'**Eleveur** s'engage sur toute la durée de la convention à :

- Opérer les opérations d'entretien de la végétation à l'aide de tout outil manuel ou mécanisé (rotofil, débroussailleuse, etc.) dans les espaces inaccessibles aux ovins,
- Assurer autant d'interventions que nécessaire. La végétation ligneuse sera régulièrement entretenue par l'**Eleveur** via un débroussaillage mécanique,
- Maîtriser le développement de la végétation herbacée dont la hauteur ne devra pas excéder CINQUANTE (50) centimètres.

2.2 ENGAGEMENTS DE L'OPERATEUR

L'**Opérateur** doit laisser un libre accès du site, à l'**Eleveur**, pour développer son activité d'élevage, s'occuper de son troupeau et permettre les missions d'entretien. L'**Opérateur** informera l'**Eleveur** des consignes de sécurité à respecter dans l'enceinte de la Centrale Solaire de Tour de Faure (signature chaque année par l'éleveur du plan de prévention des risques).

2.2.1 - Financement

L'**Opérateur** s'engage notamment à financer :

Convention pour l'élevage et l'entretien de la centrale solaire de Tour de Faure

- La formation pour l'habilitation H0B0 requise pour circuler dans l'enceinte de la centrale,
- Une prestation d'ensemencement (fourniture + main d'œuvre) pour développer l'activité de pâturage (sur-semis naturel graminé avec espèce fourragère appropriée aux caractéristiques du sol) dans les zones où cela s'avérera possible avec l'accord de la DDT et de la DREAL,

2.2.2- Mise à disposition

L'Opérateur s'engage notamment à mettre à disposition :

- Trois abreuvoirs mobiles (capacité de 80L),
- Cinq kits de clôtures électriques mobiles pour les rotations (longueur d'un kit : 300 ml),
- Des points de raccordement électrique (nombre : 10),
- Trois arrivées d'eau (une par secteur) avec chacune un compteur (nombre : 3),
- Mettre à disposition de l'éleveur un double des clés.

2.2.3 - Installation

L'opérateur s'engage notamment à :

- Relever le niveau bas des panneaux à un (1) mètre pour faciliter le passage des animaux,
- Favoriser des tables à mono-pieux pour faciliter les opérations d'entretien (selon résultats étude de sol),
- Mettre un panneau d'information à l'entrée principale de la centrale à l'attention des personnels intervenants dans la centrale solaire, afin de favoriser la sécurité des animaux et du personnel.

ARTICLE 3 : ASSURANCE

L'Eleveur devra fournir à l'Opérateur, une attestation d'assurance responsabilité civile sur la période concernée.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITE - INFORMATION

L'Eleveur demeurera seul responsable des animaux dont il a la garde, en cas de maladie, décès, ou toute autre affection sanitaire, incident ou accident survenu à toute personne ou toute détérioration de tout bien, par l'éventuelle fuite d'un animal, sans aucun recours à l'encontre de l'Opérateur.

L'Eleveur s'engage à avertir l'Opérateur dans les plus brefs délais, en cas de survenance d'un quelconque incident ou accident empêchant ou altérant l'exécution de la présente convention.

L'Eleveur s'engage à ne pas détériorer les installations liées à la Centrale Solaire et à signaler toute dégradation, ou tout dysfonctionnement qu'il pourrait constater sur les installations (structures porteuses, panneaux photovoltaïques, câbles etc.).

Convention pour l'élevage et l'entretien de la centrale solaire de Tour de Faure

ARTICLE 5 : REMUNERATION**5.1. MONTANTS DE LA REMUNERATION**

L'Opérateur versera à l'Eleveur une rémunération forfaitaire d'un montant de MILLE EUROS (1000 €) hors taxes par hectare clôturé et par an, jusqu'à l'expiration de la présente convention, correspondant à la répartition suivante :

- 1000 € HT pour l'activité d'entretien de la centrale solaire par le pâturage

Cette rémunération sera réévalué annuellement sur l'évolution du prix de vente de l'électricité sur le marché.

5.2. MODALITES DE PAIEMENT

Ladite rémunération est stipulée payable annuellement en DEUX (2) fois selon les modalités suivantes :

- 50% du montant prévu à l'article 5.1 au 1^{ER} trimestre de chaque année,
- 50% du montant prévu à l'article 5.1 au 3^{ème} trimestre de chaque année.

Pour la première année d'exploitation de la centrale, il est convenu que la rémunération due au titre de la période comprise entre le jour de signature de la présente convention et le 1^{er} Janvier de l'année suivante sera établie au prorata temporis.

5.3. CAS DE FORCE MAJEURE OU RESILIATION ANTICIPEE

Si l'Eleveur devait retirer ses bêtes de la centrale solaire, la rémunération sera établie au prorata temporis, sous réserve d'une première intervention au sein de la centrale solaire.

ARTICLE 6 : RESILIATION

Cette convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des Parties à l'expiration d'un délai de 18 mois avant par acte d'huissier, suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception dans les cas énumérés ci-dessous :

- En cas de non-respect des engagements présentés à l'article 2,
- En cas de cessation du contrat d'achat d'électricité pour une cause indépendante de l'Opérateur, d'annulation ou d'abrogation, totale ou partielle de l'un ou de plusieurs des textes visant le contrat d'achat d'électricité, ayant pour conséquence une modification substantielle du contrat d'achat d'électricité, notamment quant à sa durée ou au montant de sa rémunération,
- De façon plus générale, en cas d'interdiction d'exploiter la Centrale Solaire concernée pour une cause indépendante de l'Opérateur,
- En cas de changement d'opérateur de la Centrale Solaire
- En cas de volonté de l'Eleveur de cesser son activité.

ARTICLE 7 : CHANGEMENT D'OPERATEUR

En cas de cession de la Centrale Solaire, l'Opérateur s'engage à faire reprendre les présentes par tout nouvel Opérateur de façon à préserver les droits et obligations de l'Eleveur et du Partenaire objet du présent contrat.

L'Opérateur en informe l'Eleveur et le Partenaire sans délai.

Convention pour l'élevage et l'entretien de la centrale solaire de Tour de Faure

ARTICLE 8 : MODIFICATION

Pour toute modification de la présente convention, un avenant devra être établi et signé par les **Parties**.

ARTICLE 9 : LOI APPLICABLE

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige sera soumis à la compétence des tribunaux du ressort de Béziers.

Fait à Tour de Faure,

En DEUX (2) exemplaires originaux, le / / 2020.

L'Opérateur

Pour la Société de Projet CS Le Carteyrou

Monsieur Lionel FOULQUIER,
Directeur Développement Sud, TOTAL QUADRAN

L'Eleveur

Pour l'éleveur

Monsieur Martin VIGNALS

Annexe 2 : Données du réseau d'information agricole 2014-2016

Réseau d'information comptable agricole : 1988-2016 (Anciennes régions)

Filtres : Orientation technico-économique (OTEX)=OTEFDD 481 + 482 + 483 : **Ovins et caprins** - Classe de dimension économique (CDEX)=Ensemble des moyennes et grandes exploitations Info: 09:14 / 4 x 11 / 1.25s

	2014	2015	2016
Indicateur	73 - Midi-Pyrénées	73 - Midi-Pyrénées	73 - Midi-Pyrénées
Nombre d'exploitations dans échantillon	84	82	89
Nombre d'exploitations représentées	3 940	3 862	3 755
Production brute standard (€)	105 163	107 202	86 653
Surface agricole utile (SAU) (ha)	103,9	117,5	103,7
Effectif porcs (Tête)	0	0	0
Effectif de porcs à l'engrais (Tête)	0	0	0
Effectif de porcelets (Tête)	0	0	0
Main d'oeuvre totale (UTA)	1,57	1,57	1,4
Main d'oeuvre non salariée (UTA)	1,46	1,46	1,35

Source : Agreste - Réseau d'information comptable agricole (RICA)

Annexe 3 : Valeurs Ajoutées régionales par branche (INSEE)

Valeurs Ajoutées régionales de 2015 semi-définitives par branche NAF rev2, A17 en millions d'euros
Région Midi-Pyrénées

Libellé de la branche	Agriculture, sylviculture et pêche	Fabrication de denrées alimentaires, de boissons et de produits à base de tabac	Ratio C1/AZ
code de la branche en A17	AZ	C1	
Midi-Pyrénées 2015	1 456	1 872	
Midi-Pyrénées 2014	1 353	1 826	
Midi-Pyrénées 2013	1 093	1 715	
Moyenne	1 301	1 804	1,39